

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS – Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avait donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8829 - Finances – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2020**

Monsieur Olivier Goy, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines rappelle au Conseil municipal, que dans le cadre de la mise en œuvre de la TLPE sur la Commune, il convient de délibérer annuellement sur les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, même dans le cas où les évolutions tarifaires sont prévues sur une trajectoire pluriannuelle par la loi.

Aussi, les tarifs de la TLPE applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont donc les suivants :

**S'agissant des enseignes :**

≤ à 12 m <sup>2</sup>	> à 12 m <sup>2</sup> et ≤ à 50 m <sup>2</sup>	> à 50 m <sup>2</sup>
<b>Exonération</b>	<b>42,20 €/m<sup>2</sup></b>	<b>84,40 €/m<sup>2</sup></b>

DE190509FI8829 1/2

**S'agissant des dispositifs publicitaires et pré-enseignes :**

Supports non numériques		Supports numériques	
≤ à 50 m <sup>2</sup>	> à 50 m <sup>2</sup>	≤ à 50 m <sup>2</sup>	> à 50 m <sup>2</sup>
<b>21,10 €/m<sup>2</sup></b>	<b>42,20 €/m<sup>2</sup></b>	<b>63,30 €/m<sup>2</sup></b>	<b>126,60 €/m<sup>2</sup></b>

Il est rappelé que la taxe est due pour les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1<sup>er</sup> mars de cette même année.

Il est prévu une taxation au prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

Le recouvrement de la taxe est effectué à compter du 1<sup>er</sup> septembre de chaque année sur la base de déclaration transmise.

Le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 prévoit une procédure de mise en demeure et de taxation d'office en cas de défaut de déclaration.

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 24 avril 2019, et après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- d'approuver les tarifs de la TLPE pour 2020 ci-dessus énoncés.

Voreppe, le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,  
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS – Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8830 - Finances – Demande de garantie partielle d'emprunts pour une opération de construction de 10 logements « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS), 5 logements « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) et 13 logements « Prêt Locatif Social » (PLS) secteur de l'Hoirie**

Monsieur Olivier Goy, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines expose au Conseil municipal :

Vu les articles L-2252-1 et L-2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Considérant la demande écrite de garantie de prêt formulée par la SEMCODA,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 24 avril 2019,

DE190509FI8830 1/3

La Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) a décidé la construction d'une Résidence Seniors de 28 logements (10 PLUS – 5 PLAI - 13 PLS) secteur de l'Hoirie à Voreppe.

Pour le financement de ce projet, la SEMCODA souhaite contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt de 4 lignes de prêts d'un montant total de 3 565 700 €. Par courrier en date du 15 janvier 2019, la SEMCODA sollicite l'accord de principe de la Ville de Voreppe, selon les nouvelles préconisations de la Caisse des Dépôts et Consignations, la garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de cet emprunt pour un montant de 1 782 850 €.

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'approuver les dispositions suivantes :

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la Commune de Voreppe donne un accord de principe pour la garantie à hauteur de 50 %, soit un montant de 1 782 850 €, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 565 700 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le contrat de prêt sera transmis à la réception de la décision de l'Assemblée Délibérante, et soumis à l'accord de celle-ci au vu des conditions détaillées ci-dessous :

DETAIL DES LIGNES D'EMPRUNTS ASSURES PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS A LA SEMCODA				
PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE SENIORS DE 28 LOGEMENTS ( 10 PLUS , 5 PLAI, 13 PLS)				
A L'HOIRIE A VOREPPE				
TYPES PRÊTS	MONTANT TOTAL	MONTANT GARANTI	DUREE DES PRETS	TAUX
PLUS	483 100	241 550	40 ans	Tx livret A +0,6%
PLUS FONCIER	320 200	160 100	50 ans	Tx livret A +0,6%
PLAI	470 200	235 100	40 ans	Tx livret A - 0,2%
PLAI FONCIER	136 100	68 050	50 ans	Tx livret A - 0,2%
PLS	840 400	420 200	40 ans	Tx livret A +1,11%
PLS FONCIER	403 500	201 750	50 ans	Tx livret A +1,11%
CPLS	912 200	456 100	40 ans	Tx livret A +1,11%
<b>TOTAL</b>	<b>3 565 700</b>	<b>1 782 850</b>		

**Article 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

\* La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

\* Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4 :**

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents contractuels liés à cette garantie.

Voreppe le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Contrat de Prêt Social Location-Accession non transférable à taux révisable EURIBOR  
Avec amortissement in fine**

Contrat n°: A0119047000

Entre les soussigné(e)s :

**CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES - CERA**, Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 000 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette - 69003 LYON, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760, représentée par Monsieur Cédric BOUJARD, Responsable du Middle Office des Crédits BDR & PROS, dûment habilité,

Ci-après dénommée "la Caisse d'Épargne", d'une part,

Et :

**LE FOYER DE L'ISERE - SOCIETE ANONYME COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATION A LOYER MODERE**, Société anonyme d'HLM à Conseil d'Administration, dont le siège social est domicilié à 23 Boulevard Maréchal Foch 38100 Grenoble, représenté(e) par Madame Cécile CERET, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommé "l'Emprunteur" d'autre part,

Et Intervenant aux Présentes :

Dénomination : **Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais**  
Représentée par : Monsieur Jean-Paul BRET  
En sa qualité de : Président, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération certifiée exécutoire du Conseil Communautaire,

Dénomination : **Commune de VOREPPE**  
Représentée par : Monsieur Luc REMOND  
En sa qualité de : Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération certifiée exécutoire du Conseil Municipal,

Ci-après dénommé(e)(s) «la Caution» même en cas de pluralité de personnes ;

Il a été convenu ce qui suit :

### 1. Objet

La Caisse d'Épargne consent à l'Emprunteur un prêt conventionné Prêt Social de Location-Accession non transférable au locataire-accédant, noté ci-après «le Prêt» ou «le PSLA non transférable», dont l'objet est de financer le programme de location-accession dénommé « PSLA Avenue Chapays à Voreppe », situé 626 Avenue Chapays et 32 Impasse Bourseul à Voreppe (38), et dont les références cadastrales sont Section AH n° 240, 630, 632, 633 et 636.

Ce programme et son financement font l'objet d'un contrat ou plusieurs contrats régis par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière et prévoyant le paiement

fractionné du prix, ainsi que par les articles R331-76-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), et plus généralement par l'ensemble de la réglementation applicable, dont l'Emprunteur déclare avoir pris connaissance.

Le transfert de propriété de ces logements est prévu au profit de personnes physiques, appelées locataires-accédants, dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources du prêt à l'accession sociale (ou PAS) mentionnés à l'article R. 331-66 du CCH.

Lorsque le locataire-accédant décidera de lever l'option d'achat et de bénéficier du transfert de propriété, il pourra solliciter de la Caisse d'Épargne l'obtention d'un financement pour l'acquisition du bien, au moyen d'une demande expresse remise à l'Emprunteur.

## 2. Montant

Le montant du Prêt est de 700 000 € (sept cent mille Euros).

## 3. Durée

Le Prêt est consenti pour une durée de 5 (cinq) ans à compter du point de départ du différé d'amortissement du Prêt tel que défini à l'article 11.2.

Cette durée fait suite à la période de préfinancement telle que définie à l'article 11.1, qui peut être au maximum de 24 (vingt-quatre) mois.

## 4. Taux d'intérêt

### 4.1 En phase de préfinancement

#### 4.1.1 Index de référence

L'index de référence utilisé pour le décompte des intérêts d'un trimestre (T) est égal à l'EURIBOR 3 mois publié le deuxième jour ouvré précédant le premier jour du trimestre civil.

L'EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) ou TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en euros), est le taux de référence des transactions du marché interbancaire des dépôts à terme en euro. Il correspond au taux des dépôts à terme offert entre les principales banques intervenant dans la zone euro.

L'EURIBOR est publié quotidiennement par l'EMMI (European Money Markets Institute) et peut être consulté sur le site de l'EMMI ou sur Reuters page "EURIBOR = " ou sur la page BTMM EU de la FBE ou toute autre page qui leur serait substituée.

L'EURIBOR appliqué aux jours qui ne sont pas des jours ouvrés est l'EURIBOR du dernier jour ouvré précédent.

Dans l'hypothèse où cet index de référence pour toute période d'intérêts serait inférieur à zéro, l'index de référence retenu pour les besoins du Prêt pour cette période d'intérêts sera réputé égal à zéro

#### 4.1.2 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour le décompte des intérêts du trimestre est composé de l'indice de référence Euribor 3 Mois, tel que défini ci-dessus, augmenté d'une marge fixe de 1,25% l'an.

### 4.2 En phase de différé d'amortissement

#### 4.2.1 Index de référence

L'index de référence est l'EURIBOR 3 mois défini à l'article 4.1.1, alinéa 2.

Dans l'hypothèse où l'indice de référence pour toute Période d'Intérêts serait inférieur à zéro, l'indice de référence retenu pour les besoins du Présent Prêt pour cette Période d'Intérêts sera réputé égal à zéro.

#### 4.2.2 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est formé d'un index de référence, l'EURIBOR 3 mois, augmenté d'une marge de 125 points de base (1,25%).

Dans l'hypothèse où l'indice de référence pour toute Période d'Intérêts serait inférieur à zéro, l'indice de référence retenu pour les besoins du Présent Prêt pour cette Période d'Intérêts sera réputé égal à zéro.

#### 4.2.3 Révision du taux

Le taux d'intérêt du Prêt sera révisé selon les modalités indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions du décret n°2004-286 du 26 mars 2004 qui assouplit, pour le PSLA et pendant la phase locative, certaines des dispositions relatives aux prêts conventionnés par dérogation aux 2° et 3° de l'art. R331-75 du CCH, la variation de l'index sur la base duquel est calculé le taux d'intérêt du PSLA non transférable sera constatée :

- pour la première échéance, le taux applicable au calcul des intérêts est calculé à partir de l'index de référence publié le deuxième jour ouvré précédant la date de point de départ du différé d'amortissement.
- Pour les échéances suivantes, le taux applicable au calcul des intérêts est calculé à partir de l'index de référence publié le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

### 5. Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global (TEG) est un taux d'intérêt annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Il est déterminé conformément l'article L.313-4 du Code monétaire et financier et il comprend outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directes ou indirectes.

Le taux de période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce Prêt, en capital, intérêts et frais divers.

Les parties reconnaissent expressément que, du fait du particularisme des dispositions du présent Prêt, il n'est pas possible de déterminer le TEG. Toutefois, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il jugeait nécessaires pour apprécier le coût effectif global du présent Prêt.

A titre purement indicatif, les parties déclarent que le TEG du présent Prêt, calculé sur la base de l'index EURIBOR 3 mois, défini à l'article 4.1.1, alinéa 2, à la date du 05/03/2019 majoré de la marge de 1,25% définie à l'article 4.2.2, et dans l'hypothèse où cet index EURIBOR 3 mois resterait inchangé sur toute la durée du Prêt, est de 1,29%, soit un taux de période de 0,32% pour une période trimestrielle.

Ce TEG donné à titre d'illustration est calculé sans prise en compte de la période éventuelle de préfinancement.

### 6. Prêts complémentaires

L'Emprunteur ne pourra contracter aucun autre prêt pour les logements faisant partie de cette opération de location-accession à l'exception des prêts complémentaires des prêts conventionnés habituellement consentis, comme notamment le prêt au titre de la participation des employeurs.



## 7. Acceptation par l'emprunteur

Ce contrat a été adressé à l'Emprunteur en quatre (4) exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'Épargne.

L'Emprunteur adressera son acceptation à la Caisse d'Épargne sous 30 jours ouvrés à compter de la date de signature par la Caisse d'Épargne sous la forme d'un exemplaire original du présent contrat signé et paraphé par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur et par un représentant dûment habilité des garants, faute de quoi le présent contrat sera caduc.

Ces documents seront accompagnés par la copie de l'agrément obtenu de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère relatif au projet immobilier conventionné ; la Caisse d'Épargne peut également demander une copie de la décision du 26 avril 2017 prise par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

## 8. Garanties du PSLA non transférable

Dans le cadre du présent Prêt, la garantie consentie consiste en :

- La caution de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais à hauteur de 50% du montant du prêt ;
- La caution de la commune de Voreppe à hauteur de 50% du montant du prêt.

Le Prêt est consenti sous condition suspensive de la régularisation des garanties.  
Les frais liés à la garantie seront pris en charge par l'Emprunteur.

## 9. Modalités de mise à disposition des fonds à l'emprunteur

Le Prêt est mis à disposition de l'Emprunteur de la façon suivante :

- Les fonds sont débloqués en un ou plusieurs versements.
- Le montant total du Prêt est mis à disposition de l'Emprunteur dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de signature du contrat par l'Emprunteur.
- L'Emprunteur s'engage à ce que le versement de la totalité des fonds ait été demandé au plus tard à l'expiration de ce délai. A défaut, la Caisse d'Épargne pourra décider de la réduction du Prêt à due concurrence de la fraction utilisée.

Les versements de fonds du présent Prêt sont effectués :

- sous réserve de la production par l'Emprunteur d'une copie de l'agrément de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère pour l'opération concernée, ainsi que d'une copie du projet de contrat de location-accession, et plus généralement des différents justificatifs nécessaires ;
- sous réserve de constitution, de régularisation et de justification des garanties au plus tard à la date de PDA du Prêt ;
- pour chaque demande, dans un délai de 3 jours ouvrés à l'avance, sur demande de l'Emprunteur parvenue à la Caisse d'Épargne dans les conditions ci-après ;
- sur instructions de l'Emprunteur, du notaire ou de l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés et à réception par la Caisse d'Épargne des documents justifiant des dépenses relatives à l'objet financé; ces documents seront constitués pour les besoins des présentes par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et tous autres justificatifs que la Caisse d'Épargne jugera nécessaires ;
- soit directement sur le compte n° 08006752236 de l'Emprunteur ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne, soit par virement sur le compte du notaire ou de l'avocat, ou bien directement aux vendeurs,

entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs dont les références auront préalablement été transmises à la Caisse d'Épargne par l'Emprunteur.

## 10. Cas particulier de la construction ou vente en l'état futur d'achèvement des travaux

Conformément à la réglementation des prêts conventionnés, en cas de construction ou de vente en l'état futur d'achèvement des travaux, le déblocage des sommes s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans la limite des pourcentages déterminés par la réglementation.

## 11. Modalités de paiement des intérêts et remboursement des fonds

### 11.1. Période de préfinancement

La période de différé d'amortissement du Prêt peut être précédée par une période de réalisation du Prêt, appelée "période de préfinancement", au cours de laquelle s'effectueront les versements de fonds, dont la durée est de 24 (vingt-quatre) mois au maximum, à compter de la date de signature du contrat par l'Emprunteur.

Seules les sommes effectivement mises à sa disposition porteront intérêts dus par l'Emprunteur, avec calcul périodique de ces intérêts intercalaires au taux du présent Prêt, au prorata du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours compris entre la date de versement des fonds et la date de départ du différé d'amortissement, tel qu'indiqué à l'article 11.2. Ces intérêts seront payés, à compter du premier versement de fonds, le 10 du mois qui suit la fin de chaque trimestre civil, le dernier paiement étant à la date de départ du différé d'amortissement.

L'Emprunteur ne pourra procéder à aucun remboursement de capital durant la période de préfinancement.

### 11.2. Période de différé d'amortissement et remboursement du capital

Le remboursement du Prêt est effectué conformément au tableau d'amortissement qui sera remis après versement de la totalité des fonds à l'Emprunteur.

#### A. Profil et point de départ du différé d'amortissement

Le profil d'amortissement du capital, de type *in fine* correspond à un remboursement total du capital du Prêt en une seule fois à la date d'échéance du Prêt.

La date de départ du différé d'amortissement est fixée le 10 du mois qui suit le dernier versement des fonds et au plus tard 24 mois à compter de la date de signature du contrat par l'Emprunteur.

La date d'échéance du Prêt est fixée 60 mois à compter de la date de départ du différé d'amortissement.

#### B. Échéances d'intérêts et date de première échéance d'intérêts

La périodicité de l'échéance d'intérêts est trimestrielle.

Les intérêts sont calculés en appliquant au montant du Prêt le taux d'intérêt défini à l'article 4, sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

Pendant la période de différé d'amortissement, le paiement des intérêts s'effectue à terme échu à compter de la première date d'échéance d'intérêts puis selon la périodicité retenue.

La date de la première échéance d'intérêts est fixée à la date de départ du différé d'amortissement augmentée d'une période.

Le montant de la dernière échéance d'intérêts sera augmenté du montant du capital.

## 12. Paiement des sommes dues au titre du Prêt

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte n° 08006752236 ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise la Caisse d'Épargne à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que la Caisse d'Épargne pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre la Caisse d'Épargne et l'Emprunteur.

## 13. Modification ou disparition de l'index

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou index auxquels il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition des taux ou index et de substitution de taux ou index de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou index issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou index de référence sans substitution de taux ou index de même nature ou équivalent, la Caisse d'épargne proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou index, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou index dans les conditions prévues dans la présente convention, ceci à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou index conventionnels initiaux.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par la Caisse d'Épargne de la proposition de nouveaux taux ou index de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou index de remplacement. Le nouvel index de référence servira de base au calcul des intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat, à compter de la première échéance affectée par la disparition de l'index conventionnel initial.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou index de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'Épargne dans un délai de 30 jours calendaires, à compter de la notification de la proposition de cette dernière, l'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des taux ou index.

## 14. Frais et commissions

Le présent Prêt donnera lieu à perception de frais, notamment de dossier et de garantie.

Les frais de dossier sont de : Néant.

Les frais de garantie à parfaire ou à diminuer sont de : Néant.

La commission d'engagement est de 0,10% flat du montant du prêt, soit 700 € (sept cents euros).

Les frais et commissions afférents au présent Prêt sont facturés à l'Emprunteur et sont payables dès la signature des présentes par les parties. Ils restent définitivement acquis à la Caisse d'Épargne. Ils seront réglés selon les mêmes modalités que les échéances de Prêt tel que défini à l'article 12.

## 15. Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au taux d'intérêt du Prêt majoré de 3%. Les intérêts de retard se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté de la Caisse d'Épargne de prononcer l'exigibilité anticipée, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

## 16. Destination des logements

Les fonds du PSLA non transférable doivent être affectés au financement des logements neufs destinés à l'usage de résidence principale des futurs accédants personnes physiques sous condition de ressources, dans les conditions prévues par la réglementation.

L'occupation personnelle de ces logements doit être effective au moins huit mois par an. Elle doit intervenir dans un délai maximum d'un an suivant la date d'achèvement des travaux, ou suivant l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à la date de déclaration d'achèvement des travaux. Tout ceci étant entendu sous les conditions fixées à l'article R. 331-66 du Code de la construction et de l'habitation.

En outre, l'Emprunteur s'engage à ce que, pendant toute la durée d'amortissement du Prêt, les logements financés au moyen de ces PSLA ne soient :

- ni transformés en local commercial et professionnel,
- ni affectés à la location saisonnière ou en meublé plus de quatre mois par an (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, tel que mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 331-66 du CCH),
- ni utilisés comme résidence secondaire,
- ni occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail.

Toute violation de cet engagement entraîne l'exigibilité par anticipation du Prêt.

De plus, l'Emprunteur s'engage à respecter les normes de surface minimale et d'habitabilité pour ces logements, conformément à la réglementation des prêts conventionnés en vigueur.

L'Emprunteur s'engage également à consacrer la totalité des sommes prêtées à l'objet du financement prévu. L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle prévue aux présentes ne saurait ni engager la responsabilité de la Caisse d'Épargne, ni lui être opposée par le garant.

## 17. Agrément des logements

Le programme de location-accession dénommé « PSLA Avenue Chapays à Voreppe », a été soumis à la décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département de l'Isère en date du 25/04/2017.

L'Emprunteur déclare avoir commencé les travaux après l'obtention de la décision d'agrément, excepté dans le cas où les logements ont fait l'objet du contrat mentionné à l'article L. 261-3 du CCH (vente en l'état futur d'achèvement).

L'Emprunteur déclare également être informé que le non-respect de cette obligation empêche de bénéficier du PSLA et de ses avantages.

L'Emprunteur s'engage à transmettre au représentant de l'Etat dans le département, dans le délai maximum de dix-huit mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, les contrats de location-accession signés ainsi que les justifications des conditions de ressources des accédants. Au vu des documents communiqués, le représentant de l'Etat notifiera à l'Emprunteur la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément. A réception de ce dernier, l'Emprunteur en adressera la copie à la Caisse d'Épargne dans les meilleurs délais.

Ce Prêt ouvre droit à l'Aide Personnalisée au Logement 'accession' (APL-accession).

## 18. Transfert du PSLA

Le présent Prêt n'est pas transférable à l'accédant.

Le locataire-accédant, qui souhaite bénéficier du transfert de propriété du logement, peut néanmoins solliciter de la Caisse d'Épargne un financement de son acquisition.

#### **19. Non levée d'option d'achat par le locataire-accédant**

En cas de non-levée d'option par le locataire-accédant à l'issue de la phase de location, l'Emprunteur pourra conserver le Prêt consenti par la Caisse d'Épargne dans les conditions prévues par la réglementation.

#### **20. Remboursement anticipé du PSLA non transférable**

L'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou bien une partie du présent Prêt, sans indemnité ni commission, à chaque date d'échéance.

Tout remboursement anticipé partiel devra être supérieur à 50 000 € (cinquante mille euros).

Le remboursement anticipé sera effectué sous réserve d'un préavis de trente (30) jours avant la date de l'échéance choisie, adressé à la Caisse d'Épargne par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **21. Conditions d'exigibilité par anticipation du PSLA non transférable - échéance du terme**

Le Prêt sera déchu du terme et la somme prêtée en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, et toutes autres sommes dues à la Caisse d'Épargne à quelque titre que ce soit, deviendront immédiatement et intégralement exigibles, sans préjudice de l'application de l'article "Poursuites et frais" des présentes, sans sommation, mise en demeure ou formalité judiciaire préalable autre que celles mentionnées ci-après, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée, dans l'un ou l'autre cas ci-après :

- Affectation des fonds issus du Prêt à un autre objet que celui prévu au contrat de prêt,
- Défaut de paiement à bonne date, total ou partiel, des sommes exigibles en capital, intérêts, frais, commissions, indemnités et autres accessoires quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse,
- Inexactitude des renseignements fournis,
- Défaut de production, dans le délai d'un mois suivant la réquisition qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération, objet du Prêt,
- Défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que de toute prime d'assurance,
- Défaut de production à première demande des comptes annuels détaillés de l'Emprunteur,
- Inexécution ou violation de l'une quelconque des clauses ou conditions du présent contrat de Prêt, et dans les cas prévus par la loi, notamment par l'article 1188 du Code Civil,
- D'une manière générale, non-respect de l'une des conditions permettant l'attribution des prêts conventionnés,
- En cas de liquidation judiciaire de l'Emprunteur sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de Commerce, de procédure collective de la(les) caution(s) le cas échéant, de saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur ,
- Diminution de la valeur de la garantie,
- Transfert de propriété du logement à l'accédant qui lève l'option d'achat, ce dont l'Emprunteur informera par écrit la Caisse d'Épargne dans le délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour la Caisse d'Épargne à compter de la date de levée d'option, en joignant la copie de l'option d'achat écrite signée par l'accédant.

En outre, l'Emprunteur s'interdit pendant toute la durée du Prêt et ce, sous peine d'exigibilité immédiate, conformément au paragraphe qui précède :

- de ne rien faire qui puisse diminuer la valeur de l'immeuble affecté à la garantie du Prêt, ni d'en changer la nature ou la destination,

- d'aliéner, de céder ou d'hypothéquer cet immeuble, sans l'autorisation expresse et préalable de la Caisse d'Épargne.

## 22. Assurance des biens

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, la Caisse d'Épargne recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous les dommages. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, la Caisse d'Épargne sera subrogée dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées à la Caisse d'Épargne, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance de la Caisse d'Épargne, en principal, intérêts, frais et accessoires et selon le décompte présenté par la Caisse d'Épargne.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, la Caisse d'Épargne attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer à la Caisse d'Épargne par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le bien objet du prêt ou affecté à la garantie du prêt.

## 23. Pièces à fournir - Contrôles - Justifications diverses

L'Emprunteur s'engage à produire dans les meilleurs délais tous documents et attestations qui pourraient être exigés par la Caisse d'Épargne, et à lui transmettre notamment les documents suivants : agrément provisoire, dès la mise hors d'eau l'attestation d'assurance incendie, déclaration d'achèvement des travaux, certificat de conformité des travaux, contrats de location-accession signés et leurs justificatifs de conditions de ressources des accédants, agrément à titre définitif.

L'Emprunteur s'engage à donner toutes facilités pour l'exercice du contrôle qui pourrait être effectué à la requête de l'Etat ou de la Caisse d'Épargne en ce qui concerne l'utilisation des fonds, notamment par la visite de l'habitation acquise, améliorée ou construite au moyen du Prêt.

## 24. Mobilisation / Cession de créance

La Caisse d'Épargne se réserve la faculté de mobiliser, de céder sous quelque forme que ce soit, ou d'apporter à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-42-1 et suivants du code monétaire et financier, la créance résultant du Prêt objet des présentes, selon les modalités légales ou réglementaires et tous usages ou techniques en vigueur.

## 25. Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues à la Caisse d'Épargne en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre du Prêt objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

## 26. Cession/transfert de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord de la Caisse d'Épargne.

## 27. Absence de renonciation - Exercice des droits

Le fait pour la Caisse d'Épargne de ne pas exercer ou de tarder à exercer un quelconque droit qui lui est conféré par les présentes ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi.

## 28. Impôts et taxes

L'Emprunteur prendra à sa charge les impôts et taxes présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent contrat ou qui en sont la suite ou la conséquence.

## 29. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/rhone-alpes/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre centre d'affaire. La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

## 30. Secret professionnel

La CAISSE D'ÉPARGNE est tenue au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques,...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la CAISSE D'ÉPARGNE peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la CAISSE D'ÉPARGNE (BPCE, Caisses d'Épargne, Banque Populaire, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes

conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la CAISSE D'ÉPARGNE sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

### 31. Election de domicile - Compétence territoriale

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par les Parties à leur Siège Social respectif, tel que mentionné ci-dessus.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de trouver de bonne foi une solution. A défaut, les litiges nés de l'application des présentes seront portés devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le siège social de la Caisse d'Épargne.

En autant d'originaux que de parties

Pour la Caisse d'Épargne

A Grenoble, le 06 Mars 2019

  
CAISSE D'ÉPARGNE  
RHÔNE ALPES  
Céline BOUJARD  
Responsable Service Middle Office Crédits BDR et PROS

Pour le Garant

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'Emprunteur

A VOIRON, le 20/03/2019

  
LE FOYER DE L'ISÈRE  
PLURALIS  
23, Boulevard Maréchal Foch - CS 806  
38030 GRENOBLE CEDEX 2  
Tél. 04 76 86 62 90

Pour le Garant

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS – Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8831 - Finances – Demande de garantie partielle d'emprunts « Prêt Social Location-Accession » (PSLA) pour le financement d'une opération de 5 logements dénommée « PSLA Avenue Chapays »**

Monsieur Olivier GOY, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines expose au Conseil municipal la demande de garantie partielle d'emprunt relative à l'opération de financement du programme de location accession engagée par la Société d'Habitation des Alpes Pluralis - Le foyer de l'Isère :

Vu les articles L-2252-1 et L-2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Considérant la demande de garantie de prêts formulée par la SHA Pluralis – Le Foyer de l'Isère,

DE190509FI8831 1/3

Considérant le contrat de prêt n° A0119047000 en annexe signé entre SHA Pluralis, ci-après l'Emprunteur et la Caisse d'Épargne et de prévoyance de Rhône Alpes,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 24 avril 2019,

La société « Société d'Habitation des Alpes Pluralis – Foyer de l'Isère » société anonyme d'HLM à Conseil d'Administration (ci-après désigné l'Emprunteur) a décidé de contracter auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes un prêt social de location accession (PSLA) d'un montant de sept cent mille euros (700 000 euros) destiné à financer un programme de location-accession « PSLA Avenue Chapays à Voreppe », situé 626 avenue Chapays et 32 Impasse Bourseul à Voreppe (38) et dont les références cadastrales sont : Section AH n°240,630,632,633 et 636.

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Rhône Alpes subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital, augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé, tous autres frais et autres accessoires de l'emprunt d'un montant de sept cent mille euros (700 000 euros) soit garanti solidairement avec renonciation au bénéfice de discussion par la Commune de Voreppe à concurrence de 50 % des sommes dues par l'Emprunteur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les dispositions suivantes :

**Article 1 :**

La Commune de Voreppe accorde sa garantie solidaire à la SHA Pluralis pour le remboursement à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 700 000€ contracté auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Rhône-Alpes selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions détaillées dans le contrat de prêt n° A0119047000.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

La Commune de Voreppe reconnaît avoir pris connaissance dudit contrat annexé à la présente.

**Article 3 :**

La Commune de Voreppe renonce au bénéfice de discussion et de division et prend l'engagement de payer, dès réception de la demande de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Rhône Alpes, à hauteur de la quotité garantie soit 50 %, toute somme due au titre de ce prêt en capital, intérêts, intérêts de retard et tous frais et accessoires, qui n'aurait pas été acquittée par la SHA Pluralis à sa date d'exigibilité et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Conseil municipal de la Commune de Voreppe s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources nécessaires suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 5 :**

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents contractuels liés à cette garantie.

Voreppe, le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS – Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8832 - Ressources humaines - Modification du tableau des effectifs**

Monsieur Olivier Goy, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines, expose au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs adopté le 21 mars 2019,

DE190509RH8832 1/3

Vu l'avis favorable du Comité technique du 28 mars 2019,

Considérant les besoins de service,

Monsieur Olivier Goy propose les modifications suivantes :

### **Pole Education Petite enfance – Service Petite enfance**

Conformément à la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2018 concernant la modification du tableau des effectifs, il est nécessaire de supprimer un poste de puéricultrice de classe supérieure titulaire à temps complet vacant. Pour rappel, le recrutement sur le poste de directeur de la crèche a été réalisé sur un autre grade.

Dans le cadre de la réorganisation du binôme de direction de la crèche municipale mise en œuvre en 2018, le poste de directeur adjoint a été pourvu sur le profil d'Éducateur de jeunes enfants. Le poste d'infirmière en soins généraux de classe normale titulaire à temps complet, correspondant au grade de l'ancien agent occupant ce poste, est vacant et inutile. Il est nécessaire de le supprimer.

### **Direction de la Communication et des Relations Publiques**

Suite à un départ en disponibilité en août 2018, la Direction de la Communication et des Relations Publiques a été réorganisée. Il est nécessaire de supprimer un poste de rédacteur titulaire à temps complet.

### **Direction générale – Service Police municipale**

Dans le cadre du départ à la retraite du responsable du service de Police municipale, il est proposé la suppression d'un poste de Brigadier chef principal de police municipal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et la création d'un poste de Chef de service de Police municipale titulaire à temps complet, grade du responsable de la Police municipale recruté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

### **Animation Vie Locale – Cinéma**

Par délibération en date du 28 septembre 2017, un poste de chargé de développement culturel du cinéma à temps complet pour besoin occasionnel a été créé pour permettre le développement des publics à l'occasion de la réouverture du cinéma avec 2 salles puis d'évaluer le nouveau fonctionnement. L'organisation nécessite de pérenniser ce poste. Il est proposé de créer un poste titulaire du cadre d'emploi des Rédacteurs à temps complet pour les missions de Chargé de développement culturel du cinéma.

Après avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 24 avril 2019, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'approuver ces modifications.

Voreppe, le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN - Jérôme GUSSY - Olivier GOY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avait donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAFF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8833 - Ressources humaines – Règlement des véhicules de service**

Monsieur Olivier Goy, Adjoint chargé de l'économie, des finances et des ressources humaines, expose au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu l'avis du Comité technique du 28 mars 2019,

DE190509RH8833 1/2

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 24 avril 2019,

Monsieur Olivier Goy informe le conseil municipal qu'un règlement concernant l'usage et l'entretien des véhicules est mis en place afin de rappeler les règles internes et de préciser les contraintes juridiques qui s'imposent à la collectivité et aux agents notamment concernant :

- L'habilitation des conducteurs
  - Ordre de mission
  - Aptitude à la conduite : permis de conduire, état de santé
- Rôles et missions des différents intervenants
  - Rappel du rôle du gestionnaire du parc, du référent du véhicule, du conducteur et du service de la Commande publique
- Gestion des sinistres
  - Conduite à tenir en cas d'accident, de dégradation ou de vol
- Les infractions et sanctions
  - En cas d'infraction au code de la route, le conducteur assumera l'entière responsabilité de ses actes

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'approuver le règlement des véhicules de service;

Voreppe, le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Voreppe, Février 2019

## **Note à l'attention des conducteurs de véhicules de service**

### **Objet : règlement intérieur d'utilisation du parc automobile**

**Dossier suivi par :**  
Pôle DG

La Ville de Voreppe dispose d'un **parc de véhicules légers** mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

La bonne gestion de ce parc impose que **les utilisateurs** soient informés des conditions relatives à son emploi et les respectent.

Le présent règlement abroge tous les règlements précédents, généraux ou traitant partiellement de l'usage des véhicules. Il a pour objet de rappeler les règles concernant l'usage et l'entretien des véhicules et précise les contraintes juridiques qui s'imposent à la collectivité et à ses agents dans le cadre de l'**utilisation des véhicules de service**.

A ce titre, tout utilisateur d'un véhicule de la Ville de Voreppe doit signer ce règlement intérieur préalablement à la première réservation de voiture.

## **Table des matières**

1) DÉFINITION D'UN VÉHICULE DE SERVICE.....	2
2) HABILITATION DES CONDUCTEURS .....	2
3) RÔLES ET MISSIONS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS.....	2
3.1) Le gestionnaire du parc :.....	2
3.2) Le référent du véhicule :.....	3
3.3) Le conducteur :.....	3
3.4) Le service commande publique.....	3
4) CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES.....	4
4.1) Les documents dans le véhicule :.....	4
4.2) Approvisionnement en carburant :.....	4
4.3) Gestion et administration du véhicule :.....	4
a) Kilométrage et consommation en carburant.....	4
b) Vidange ou visite annuelle.....	4
c) Contrôle technique.....	5
5) SINISTRES.....	5
5.1) En cas d'accident.....	5
5.2) En cas de dégradation sans tiers connu ou autres problèmes.....	5
5.3) En cas de vol.....	5
6) INFRACTIONS / SANCTIONS.....	5

## 1) DÉFINITION D'UN VÉHICULE DE SERVICE

Un véhicule de **service est un véhicule** confié par la Ville de Voreppe à un de ses agents pour les **besoins de son activité professionnelle**.

L'utilisation, ponctuelle ou permanente, est exclusivement **réservée à ses heures de travail et/ou d'astreinte**.

Utiliser une voiture de service dans un but personnel peut donner lieu à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave.

## 2) HABILITATION DES CONDUCTEURS

Tout agent en fonction à la Ville de Voreppe à qui, en raison de ses nécessités de service, s'est vu confier un véhicule de service est «habilité» à cet effet par le Maire et par délégation, par le Directeur Général des Services.

L'habilitation délivrée pour les agents revêt la forme d'un **ordre de mission** permanent ou temporaire. Elle est valable tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel l'utilisation d'un véhicule de service lui a été concédée.

L'habilitation délivrée au Directeur Général des Services, aux cadres et aux **agents d'astreinte** revêt la forme d'un **arrêté nominatif** qui autorise l'utilisation d'un véhicule de service avec extension privative pour le trajet (domicile-travail...).

Aucune habilitation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée. Ainsi, l'habilitation cesse en cas de retrait de permis.

A ce titre, il est obligatoire pour chaque agent habilité de signaler immédiatement, à sa hiérarchie, son retrait du permis de conduire correspondant au véhicule.

Tout agent peut être convoqué par son responsable hiérarchique devant le service de médecine préventive si son comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé. L'habilitation peut cesser en cas d'inaptitude à la conduite reconnue et attestée par le médecin de prévention.

Toute mise à disposition d'un véhicule de la Ville de Voreppe au profit d'une personne étrangère aux services (sauf cas de force majeure) est de fait interdite.

## 3) RÔLES ET MISSIONS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

La gestion des véhicules légers de la ville de Voreppe est assurée par la Direction Générale des Services et le Centre Technique Municipal.

### 3.1) Le gestionnaire du parc :

Le gestionnaire du parc de véhicule est en charge :

- les études relatives à l'acquisition et à la reprise des véhicules,
- le suivi administratif des véhicules (vidange, visite et contrôle technique, vignette, assurance... )

- les démarches auprès des responsables des véhicules puis des garages pour arrêter les dates de rendez-vous des différentes visites ou de réparations,
- la mise à disposition pour le personnel des véhicules **pour raison de service.**
- En cas d'acquisition d'un véhicule, il doit donner au service commande publique tous les renseignements permettant de faire assurer le véhicule. Il doit donner une copie de la carte grise au service de la commande publique dès réception du véhicule.
- En cas de cession d'un véhicule, il doit envoyer une copie de la carte grise barrée au service commande publique, et faire toutes les démarches auprès de la préfecture.

### **3.2) Le référent du véhicule :**

Pour chaque véhicule il est désigné un **référent** qui est responsable de l'entretien hebdomadaire, le contrôle des niveaux (huile moteur, liquide de refroidissement, batterie, lave-glace...) et le **nettoyage intérieur des véhicules.**

La liste des affectations des véhicules est en annexe du présent règlement.

### **3.3) Le conducteur :**

Chaque **conducteur** d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents en cours de validité et **de son permis de conduire.**

En cas de perte des documents, **le conducteur** doit immédiatement prévenir **le gestionnaire.**

**Chaque conducteur** remplira systématiquement **le carnet de bord du véhicule** pour chaque mission qu'il effectuera.

Pour conserver un bon état technique et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que **le conducteur** respecte les règles essentielles de sécurité, toute anomalie constatée, freinage défectueux, pneu usagé, avertisseurs lumineux au tableau de bord... devra être signalée le plus tôt possible **au référent** du véhicule ainsi qu'au **gestionnaire.**

Rendre le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers, plastiques ...).

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

**Le conducteur doit respecter le code de la route, il est responsable pénalement des contraventions et délits qu'il pourrait commettre à bord d'un véhicule de service. Il doit également veiller à stationner le véhicule à des emplacements autorisés.**

### **3.4) Le service commande publique**

Le service est en charge de :

- 1) Assurer la déclaration à l'assurance lors d'un achat de véhicule ou de la vente d'un véhicule.
- 2) Distribuer les cartes vertes au référent de chaque véhicule.
- 3) Assurer la gestion administrative des sinistres en relation avec le conducteur ayant subi, constaté ou généré le sinistre.

## 4) CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES

Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents durant les plages horaires de travail.

**Il est rappelé que les véhicules mis à la disposition des agents sont destinés, aux seuls besoins de leur service et ne doivent faire l'objet d'aucun usage à des fins personnelles.**

### 4.1) Les documents dans le véhicule :

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- Un carnet de bord,
- L'attestation d'assurance,
- Une photocopie de la carte grise,
- Un talon justificatif de la taxe de la vignette,
- Un constat amiable.

Dans le carnet de bord, il doit être fait mentions :

- du kilométrage affiché au compteur en fin de mission,
- des dates et heures de prise et de remise du véhicule au lieu de stationnement habituel,
- du nom du conducteur,
- du trajet effectué.

### 4.2) Approvisionnement en carburant :

L'approvisionnement en carburant s'effectue en priorité auprès de la station super U, située Avenue juin 40 à Voreppe. Il est réalisé par chaque conducteur.

### 4.3) Gestion et administration du véhicule :

#### a) Kilométrage et consommation en carburant

En fin de chaque trimestre, **les référents** des véhicules font remonter le kilométrage (fiche carnet de bord).

#### b) Vidange ou visite annuelle

Après avoir informé **le gestionnaire** du véhicule concerné par une révision, le **référént** prendra rendez-vous auprès du garagiste concessionnaire puis informera le gestionnaire de la date, de l'heure et du lieu du rendez-vous.

**Le référent** du véhicule prendra toutes les dispositions nécessaires afin que le véhicule soit amené dans les conditions citées ci-dessus. Il amènera au rendez-vous le bon de commande établi par le gestionnaire.

#### c) Contrôle technique

Le mois précédent la date d'un contrôle technique, le **référént** après avoir informé **le**

**gestionnaire**, prendra rendez-vous auprès d'une société de « **CONTRÔLE AUTO** ». Le technicien amènera au rendez-vous le bon de commande établi par le gestionnaire.

La veille du contrôle, le **réfèrent** du véhicule récupérera la carte grise auprès du **gestionnaire**, dès le contrôle effectué, le **réfèrent** du véhicule retournera la carte grise et le procès verbal de contrôle au **gestionnaire**.

## 5) SINISTRES

### 5.1) En cas d'accident

Le **conducteur** du véhicule est tenu :

- de remplir le constat amiable,
- de signaler dès son retour l'accident au réfèrent du véhicule.

Le **conducteur** du véhicule remettra le constat amiable directement au **service commande publique** qui engagera les démarches auprès de la Compagnie d'Assurances.

Le **conducteur** du véhicule informera le **gestionnaire** de l'état des dégâts constatés prendra les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations en concertation avec le **service commande publique**.

### 5.2) En cas de dégradation sans tiers connu ou autres problèmes

Le **conducteur** du véhicule informera le **gestionnaire** de l'état des dégâts constatés prendra les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations en concertation avec le **service commande publique**. Le conducteur ou le réfèrent amènera au rendez-vous le bon de commande établi par le gestionnaire.

### 5.3) En cas de vol

Toute disparition de véhicule devra être signalée immédiatement par le **conducteur** ou le **réfèrent** au Directeur Général des Services puis au **service commande publique** qui engagera les démarches auprès de la Compagnie d'Assurances.

## 6) INFRACTIONS / SANCTIONS

Pour toute infraction commise au code de la route, le **conducteur** du véhicule assumera l'entière responsabilité de ses actes. Toutefois, il devra en informer dès son retour le **réfèrent** du véhicule ainsi que le **gestionnaire**.

Lorsqu'il y a faute personnelle, la responsabilité civile de l'agent conducteur se trouve engagée. Après avoir assuré la réparation des dommages conformément à la loi du 31 décembre 1957, l'Administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il a commis une faute personnelle (excès de boisson, excès de vitesse par exemple, utilisation du véhicule administratif à des fins personnelles en dehors du service et en l'absence d'autorisation...).

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule, il doit payer lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis voire d'emprisonnement.

Le conducteur doit également signaler la suspension de son permis de conduire lorsque cette sanction lui est infligée au cours de sa vie personnelle comme professionnelle. En effet, malgré les poursuites encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute susceptible d'être sanctionnée sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas au service gestionnaire la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

Toute utilisation non conforme aux dispositions prévues par le Règlement intérieur expose le conducteur accrédité à des sanctions disciplinaires et à un retrait de l'habilitation dont il aura pu bénéficier.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS – Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8834 - Foncier – Déclassement partiel des chemins ruraux du Lac Bleu et du Sautaret**

Madame Anne Gérin, Adjointe chargée de l'urbanisme et de l'aménagement, rappelle au Conseil municipal que la Commune dispose de nombreux chemins ruraux dont certains comportent des ramifications ou extrémités qui ne présentent plus aucun intérêt pour la circulation publique en raison notamment des mutations et regroupements opérés sur des unités foncières ou des modifications de tracé qu'il convient de régulariser.

Ces évolutions ont parfois conduit de fait à un usage exclusif de ces portions de chemin par leurs riverains.

Aussi ces portions, qui ne desservent généralement qu'une seule propriété ont vocation à être cédées aux riverains demandeurs.

DE190509AD8834 1/2

C'est dans ce cadre qu'après avoir constaté la désaffectation d'emprises des chemins ruraux du Lac bleu et du Sautaret, la Commune a décidé du lancement de la procédure correspondante aux cessions de chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du code rural.

Afin de procéder à l'aliénation des portions de chemins concernées aux propriétaires riverains, il convient de constater le déclassement des emprises désaffectées.

Aussi,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22/11/18 constatant la désaffectation partielle des chemins ruraux du Sautaret et du Lac bleu,

Vu le déroulement de l'enquête publique du lundi 28 janvier 2019 au lundi 11 février 2019.

Vu les conclusions motivées et les avis favorables rendus par le Commissaire-Enquêteur :

- pour l'aliénation du chemin du Lac Bleu et la création d'une aire de retournement, soit la cession de 444 m<sup>2</sup> (sur AP266, 267 et 268 / propriétaire riverain) et l'acquisition de 69 m<sup>2</sup> pour la création de l'aire de retournement (propriété Sarciron),

- pour l'aliénation du chemin du Sautaret et la création d'un nouveau tronçon avec une entrée chemin de Malsouche et une sortie, rue du Peuil afin de maintenir l'accès aux riverains, soit la cession de 592 m<sup>2</sup> et l'acquisition de 2177 m<sup>2</sup> sur propriété Vicat.

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 24 avril 2019, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- de prononcer le déclassement partiel des chemins ruraux du Lac bleu et du Sautaret tel que définit au dossier d'enquête,
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer les procédures de vente des emprises déclassées et d'acquisition des portions nécessaires au rétablissement et/ou bon fonctionnement de ces chemins.

Voreppe, le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS – Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avait donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8835 - Foncier - Convention de déploiement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les bâtiments communaux**

Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint de la politique de la ville, de la sécurité et de l'intercommunalité, expose au Conseil municipal, que le Département dans le cadre de son programme « *le très haut débit pour tous* », a délégué à la Société Isère Fibre le déploiement de la fibre optique (FTTH) sur le territoire.

La Commune est sollicitée par l'opérateur pour réaliser l'installation des lignes de communication à très haut débit en fibre optique dans les immeubles collectifs appartenant à la Commune.

DE190509AD8835 1/2

Cette convention autorise Isère Fibre à effectuer les travaux et définit les conditions d'installation ; l'opérateur s'engageant à respecter le règlement intérieur ainsi que les règles applicables notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à chaque immeuble.

Une ligne par logement ou local commercial ou professionnel est installée.

Cette convention est conclue pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature.

Sans dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle sera renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Cette opération est sans incidence financière pour la commune, l'ensemble des dépenses d'installation et d'entretien étant à la charge d' Isère Fibre

Vu l'avis favorable de Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 24 avril 2019, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : :

- de valider la convention type,
- d'autoriser, Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint de la politique de la ville, de la sécurité et de l'intercommunalité à signer les conventions pour les biens immobiliers détenus par la Collectivité.

Voreppe le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Réf. Propriétaire : \_\_\_\_\_

Réf. Isère Fibre : \_\_\_\_\_

Envoyé en préfecture le 10/05/2019

Reçu en préfecture le 10/05/2019

**CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT  
ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE. Convention conclue dans**

Affiché le 13/05/2019

DE BUREAU DE COMMUNICATIONS  
ID : 038-213805658-20190509-DE190509AD8835-DE

**Entre les soussignés**

- Le Syndicat des Copropriétaires  
 L'Association Syndicale de Propriétaires (ASL / ASA / AFUL)  
 Le Propriétaire/Bailleur

de la résidence sise : \_\_\_\_\_

dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale du \_\_\_\_\_ (uniquement pour les copropriétés et ASP)

et représenté par : \_\_\_\_\_

en qualité de : \_\_\_\_\_

**Ci-après le Propriétaire d'une part**

**Et,**

La Société **ISERE FIBRE**, S.A.S. enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 823 227 806, dont le siège social est situé 167 rue MAYOUSSARD 38430 MOIRANS, représentée par son Directeur ou par une personne dûment habilitée aux fins des présentes.

**Ci-après l'Opérateur d'autre part**

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 - Définitions**

Le terme '**Convention**' désigne ci-après la présente Convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R.9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme '**Lignes**' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finaux dans un lotissement ou un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement ou d'adduction puis d'un point de branchement situé à l'extérieur ou en façade, et aboutissant à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme '**Propriétaire**' désigne notamment le syndicat des copropriétaires ou l'ASP dûment autorisé après délibération en l'assemblée générale représenté par son syndic en exercice, l'ASP ou le propriétaire bailleur.

Le terme '**Opérateur**' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention ou l'opérateur qui se substitue à lui, autorisé par le 'Propriétaire' à installer, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans les voies, équipements et espaces communs du lotissement ou les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme '**Opérateurs tiers**' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux 'Lignes', au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet ensemble immobilier constitué, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants occupants.

**Article 2 - Objet**

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des occupants.

La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

**Article 3 - Réalisation des travaux**

L'Opérateur installe une 'Ligne' pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'ensemble immobilier.

Les travaux d'installation des lignes doivent s'achever au plus tard 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'opérateur des infrastructures d'accueil. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention' peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12. Le raccordement reliant le point de branchement au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique des lieux. Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur, dans les conditions décrites à l'article 14.1.2, les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des 'Lignes' et des équipements connexes. En cas de difficulté constatée dans la mise à disposition de ces infrastructures, le Propriétaire et l'Opérateur se rapprocheront avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des plans d'installation par le 'Propriétaire' en vue de rechercher une solution susceptible de permettre l'installation des Lignes. Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des 'opérateurs tiers'.

Lorsque le point de branchement installé par l'Opérateur se situe en façade, dans les voies, équipements et espaces communs du lotissement ou dans les parties communes bâties ou non bâties de l'immeuble, le 'Propriétaire' permet le raccordement des 'opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique des lieux.

**Article 4 - Gestion, entretien et remplacement**

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes', des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

Il est toutefois précisé que les travaux de déplacement ou de modification des Lignes situées dans les voies, équipements et espaces communs du lotissement, ou dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, consécutifs à une demande du Propriétaire ou lui incombant du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative restent à la charge exclusive du Propriétaire. Le Propriétaire en informera l'Opérateur.

**Article 5 - Modalités d'accès au bâtiment**

L'Opérateur respecte les modalités d'accès aux voies, équipements et espaces communs du lotissement, ou aux parties communes bâties et non bâties de l'immeuble définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'opérateurs tiers'.

**Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit**

Les lignes objet de la présente 'Convention' sont raccordées à un point de mutualisation situé hors de la propriété privée, lui-même raccordé à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public.

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 24 mois suivant la fin des travaux d'installation dans le lotissement ou dans l'immeuble,

**Article 7 - Responsabilité et assurances**

L'Opérateur est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

**Article 8 - Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des 'Opérateurs tiers'**

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au 'Propriétaire' un plan d'installation des 'Lignes', des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l'Opérateur en informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE.

Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

**Article 9 - Dispositions financières**

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière sauf lorsque le Propriétaire a refusé deux offres consécutives de l'Opérateur dans les deux ans qui précèdent. Sous réserve de ce dernier cas, l'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur.

**Article 10 - Propriété**

Le Département de l'Isère est propriétaire des 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil que l'Opérateur a installés dans l'immeuble ou le lotissement, et le demeure au terme de la 'Convention'. Ces Lignes, équipements et infrastructures relèvent du domaine public du Département de l'Isère.

**Article 11 - Durée et renouvellement de la 'Convention'**

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

**Article 12 – Résiliation de la 'Convention'****- À l'initiative du 'Propriétaire' :**

Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'.

Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans le lotissement ou dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'opérateur des infrastructures d'accueil, le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

**- À l'initiative de l'Opérateur' :**

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. A ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation.

Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

**Article 13 – Continuité du service**

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la 'Convention'.

**Article 14 - Conditions spécifiques**

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;

- les modalités d'accès aux lieux ;

- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur' ;

- les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur' ;

- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 4 ;

- la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;

- les procédures et les cas de résiliations ;

- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

**Article 14.1 - Suivi et réception des travaux**

L'Opérateur effectuera en présence du Propriétaire ou de son représentant dûment mandaté, une visite technique sur site pour :

- établir un état des lieux avant travaux conformément à l'article 7 ;

- repérer les bâtiments et voies de circulation pour réaliser le(s) plan(s) d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil conformément à l'article 8.

A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au Propriétaire dans les conditions fixées à l'article 14.1.2.

Dans l'hypothèse où le lotissement ou l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique à ce sujet.

#### Article 14.1.2 - Validation des plans d'installation

L'Opérateur adressera pour validation au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, les plans d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil accompagnés de l'état des lieux avant travaux.

Le Propriétaire ou son représentant dûment mandaté pourra :

- valider les plans d'installation et l'état des lieux avant travaux ;
- éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.

En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le Propriétaire ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l'Opérateur au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

#### Article 14.1.3 - Réalisation et réception des travaux

L'Opérateur informera le Propriétaire ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de deux semaines et effectuera un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Durant toute la durée des travaux, le Propriétaire pourra joindre les équipes techniques de l'Opérateur en utilisant un numéro de téléphone spécifique mis à sa disposition et décrit en annexe.

A la fin des travaux, l'Opérateur effectuera, en présence du Propriétaire ou de son représentant dûment mandaté un état des lieux après travaux, conformément à l'article 7. A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé validé par le Propriétaire sans réponse de sa part après un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

Le Propriétaire ou de son représentant dûment mandaté autorise l'Opérateur, à l'issue des travaux, à apposer, une plaque fournie par le Délégué informant les résidents de l'équipement en fibre optique de leur immeuble. Cette plaque sera installée dans les tableaux d'affichages existants ou à un endroit visible par les occupants.

#### Article 14.2 - Conditions d'accès à l'immeuble

Les conditions d'accès aux parties communes, bâties et non bâties, de l'immeuble et voies, équipements et espaces communs du lotissement de circulation sont décrites en annexe. En tout état de cause, les conditions d'accès ne peuvent faire obstacle à l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

#### Article 14.3 - Police d'assurance de l'Opérateur

Le plafonnement de la police d'assurance prévu à l'article 7 de la Convention est fixé à 10.000.000 € par année d'assurance.

#### Article 14.4 - Sort des installations à l'issue de la convention

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la convention les installations resteront la propriété de l'Opérateur. A ce titre, elles pourront :

- être cédées à un autre opérateur au plus tard avant la fin de la période de continuité de service prévue à l'article 13 de la convention ;
- être déposées le cas échéant.

Les parties conviennent de se rapprocher dans les 12 mois précédant un éventuel cas de non renouvellement ou de résiliation de la convention afin de déterminer le sort possible des installations.

#### Article 14.5 - Engagements de qualité complémentaires pris par l'Opérateur et standards techniques mis en œuvre

Les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur sont décrits dans le « Guide Technique » disponible sur son site internet qui contient les principes généraux de déploiement de la fibre optique. Ce guide est remis au Propriétaire à la date de signature de la convention. Le projet technique de déploiement réalisé par l'Opérateur et validé par le Propriétaire prévaut sur le « Guide Technique ».

#### Article 14.6 – Cession – Résiliation

En cas de cession de l'immeuble ou du lotissement par le Propriétaire, la Convention se poursuivra de plein droit entre l'Opérateur et le nouveau propriétaire et sera pleinement opposable à ce dernier. Le Propriétaire s'engage à informer l'acquéreur de l'existence de la Convention et à lui remettre son exemplaire original ainsi que tous ses accessoires.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations administratives de l'Opérateur, de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours) ou de toutes raisons techniques impératives pour l'Opérateur, l'Opérateur pourra résilier la présente convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, l'Opérateur pourra décider de reprendre les éléments non détachables incorporés à l'ensemble immobilier, à moins que les parties n'en décident ensemble autrement. Dans cette hypothèse, l'Opérateur cèdera ces équipements à la valeur comptable résiduelle.

#### Fait en deux exemplaires entre les soussignés

##### Pour le Propriétaire

à : \_\_\_\_\_

le : \_\_\_\_\_

Cachet  
&  
Signature

##### Pour l'Opérateur

à : \_\_\_\_\_

le : \_\_\_\_\_

Cachet  
&  
Signature

**ANNEXE**

**Localisation des immeubles ou du lotissement / conditions d'accès / risques d'exposition à l'amiante**

Nom du Propriétaire ou Raison Sociale du Syndic/Bailleur: \_\_\_\_\_

N° de SIREN / SIRET : \_\_\_\_\_

Adresse(s) concernée(s) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

*Renseigner toutes les adresses de l'ensemble immobilier concerné*

Nombre de logements : \_\_\_\_\_ Nombre de locaux professionnels : \_\_\_\_\_

La résidence concernée est :  Un lotissement de maisons individuelles

Un ou plusieurs immeubles collectifs ↴

**AMIANTE - Cadre réservé aux immeubles collectifs**

Le Permis de construire a-t-il été déposé avant le 1er juillet 97 ? :  OUI, joindre le DT Amiante\*  NON

Année de construction de l'immeuble si connue: \_\_\_\_\_

**NB : Aucune intervention ne pourra avoir lieu dans les immeubles collectifs dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 tant que le Propriétaire n'aura pas joint le Dossier Technique Amiante à la présente convention**

\*Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante

Conditions d'accès au(x) immeuble(s) ou au lotissement :

Horaire d'accès : \_\_\_\_\_

Digicode : \_\_\_\_\_

Nom et coordonnées du gardien, du poste de sécurité :

\_\_\_\_\_

Autres conditions :

\_\_\_\_\_

Personne à contacter pour obtention de clés ou de badges d'accès aux parties communes ou aux voies, équipements et espaces communs:

Nom : \_\_\_\_\_

Qualité/Fonction: \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

N° Tel : \_\_\_\_\_

N° Mob : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

Personne à contacter pour la visite technique, les états des lieux, les validations des plans:

Nom : \_\_\_\_\_

Qualité/Fonction: \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

N° Tel : \_\_\_\_\_

N° Mob : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

Convention & Dossier Technique Amiante à retourner par e-mail à :

**convention.immeuble@iserefibre.fr**

Contact Isère Fibre dédié aux gestionnaires d'immeubles et de lotissements

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS – Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avait donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAFF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8836 - Foncier – Acquisition parcelles BC 377, 380 et 381 – Route de Veurey**

Madame Anne Gérin, Adjointe chargée de l'urbanisme et de l'aménagement, informe le Conseil municipal que dans le cadre des travaux d'accompagnement du projet immobilier « le Parc du Chevalon », une cession d'emprises foncières a été négociée par la Commune pour la réalisation d'aménagements publics sur la route de Veurey, stationnements et trottoir.

Aussi, il est proposé que la Commune se porte acquéreur à titre gratuit des parcelles cadastrées BC 377, BC 380 et BC 381, pour une superficie totale de 896 m<sup>2</sup>, propriété de la SCCV Le Chevalon promoteur de l'opération.

DE190509AD8836 1/2

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Économie et Intercommunalité du 24 avril 2019, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- d'autoriser l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées BC377, BC380 et BC381, pour une superficie totale de 896 m<sup>2</sup>, conformément au document d'arpentage réalisé par le Cabinet CEMAP du 11/10/2017,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Madame Anne Gérin, Adjointe chargée de l'urbanisme et de l'aménagement à signer les actes et à faire tout ce qui sera nécessaire en vue de régulariser ce transfert de propriété.

Voreppe, le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS – Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avait donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8837 - Espace Public – Travaux et mise à la vente de bois 2019 - Demande de subvention pour réalisation d'une piste en forêt communale**

Madame Chantal Rebeille-Borgella, Adjointe chargée du cadre de vie, de l'environnement et de la vie des quartiers, rappelle au Conseil municipal que par le biais d'un plan de gestion approuvé le 29 octobre 2015 pour une durée de 20 ans (2015-2035), l'ONF gère et entretient les bois communaux.

Elle rappelle de plus que la mise en œuvre des ventes et exploitations groupées découle de la loi sur le développement des territoires ruraux qui vise notamment à développer les contrats d'approvisionnement et ainsi consolider la fourniture des entreprises de premières transformations du bois.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en vente les bois et de reverser à la commune l'excédent du produit de l'exploitation.

Les terrains municipaux restant en exploitation possèdent des sujets intéressants pour les mettre à la vente en tant que bois façonnés.

DE190509AD8837 1/2

Pour l'année 2019, le document de gestion de la forêt communale prévoit le passage en coupe de la parcelle R et S pour un volume de 960 m<sup>3</sup>: environ pour une recette estimée à 14 400 € :  
Parcelle R = 10,41 ha exploitable, soit 720 m<sup>3</sup> de récolte  
Parcelle S = 3,30 ha exploitable, soit 240 m<sup>3</sup> de récolte

Afin de permettre l'exploitation de ces parcelles, il est de plus proposé d'anticiper la réalisation de la piste nécessaire à l'exploitation desdites parcelles pour une dépense estimée à 9 300 € préalablement à la mise en vente de ces lots et de solliciter les subventions correspondantes, notamment de la part de la Région (fonds européens) pour un montant estimé à 5 580 €.

A noter que cette piste traversant en partie les terrains de la Société Vicat. Il conviendra de formaliser l'autorisation de passage auprès de cette dernière, étant entendu qu'ils pourraient utiliser cette piste pour l'exploitation de leur propre forêt.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement, Cadre de vie, Déplacements, Transports, Citoyenneté et Sécurité du 8 avril 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider la création de la piste et autoriser la vente des bois sur la parcelle R et S et procéder au martelage correspondant,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les demandes de subventions correspondantes pour la création de la piste avec l'accompagnement de l'ONF,
- d'intervenir auprès de la Société Vicat pour la réalisation de ces travaux, d'approuver la constitution de servitude au profit de la ville sur les dites parcelles et d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Madame Chantal Rebeille-Borgella, Adjointe chargée du cadre de vie, de l'environnement et de la vie des quartiers à signer les actes et à faire tout ce qui sera nécessaire en vue de régulariser cette servitude,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire ou Madame Chantal Rebeille-Borgella, Adjointe chargée du cadre de vie, de l'environnement et de la vie des quartiers, pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voreppe, le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS – Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8838 - Espace public – Enfouissement réseaux secs - Route de Veurey –  
Avant-Projet Définitif**

Monsieur Jean-Claude CANOSSINI, Conseiller municipal délégué aux travaux, expose que lors du Conseil municipal du 27 septembre 2018, il a été validé l'Avant-projet Sommaire des études pour l'enfouissement des réseaux secs sur la route de Veurey et le plan de financement correspondant dans le cadre des travaux d'accompagnement de l'opération « Le Parc du Chevalon ». .

Aussi, il convient aujourd'hui de valider l'Avant-Projet Définitif et le plan de financement réactualisé.

Le détail du programme et son financement sont présentés ci-après :

DE190509AD8838 1/2

## TRAVAUX SUR RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE ÉLECTRICITÉ :

Sur la base d'une étude définitive réalisée en lien avec la Commune et le concessionnaire ERDF, les montants prévisionnels sont les suivants :

1 - le prix de revient global de l'opération TTC est estimé à :	124 218 €
2 - le financement prévisionnel global externe serait de :	64 944 €
3 - la participation de la Commune aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI s'élève à :	2 971 €
pour une participation prévisionnelle globale de la Commune de :	<b>59 274 €</b>

## TRAVAUX SUR RÉSEAUX FRANCE TELECOM :

Sur la base de l'étude définitive réalisée en lien avec la commune et l'opérateur Orange, les montants prévisionnels sont les suivants :

1 - le prix de revient global de l'opération TTC est estimé à :	13 592 €
2 - le financement prévisionnel global externe serait de :	5 541 €
3 - la participation de la Commune aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI s'élève à :	619 €
pour une participation prévisionnelle globale de la Commune de :	<b>8 051 €</b>

Soit une augmentation de 1 826 € par rapport à l'estimation Avant Projet.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement, Cadre de vie, Déplacements, Transports, Citoyenneté et Sécurité du 8 avril 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- de valider l'Avant-Projet Définitif et le plan de financement de l'opération actualisé Soit une participation globale prévisionnelle de la Commune:

- Travaux ERDF :	59 274 €
- Travaux Télécom (Orange):	8 051 €
Pour un total de	<b>67 325 €</b>
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de ladite délibération.

Voreppe, le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS – Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avait donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8839 - Environnement – Risques majeurs – Charte sur le Transport routier de Marchandises Dangereuses**

Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint de la politique de la ville, de la sécurité et de l'intercommunalité expose au Conseil municipal que le transport de marchandises dangereuses (TMD) est un vecteur important de risques, certes très limité en fréquence, mais aux conséquences parfois désastreuses pour la société et l'environnement.

Cependant, les flux de marchandises dangereuses sont nécessaires à la bonne marche de l'industrie chimique et du développement économique. Dans la région grenobloise, le transport de marchandises dangereuses (TMD) par route représente près de 60 % des flux totaux de marchandises dangereuses.

Les études de 2012 ont montré que plus de 90 % de ces flux routiers sont générés par 9 établissements industriels de l'agglomération, ou à proximité immédiate.

DE190509AD8839 1/2

Pour cela, le SPPPY (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques sur la région grenobloise) a décidé de réunir les acteurs de la filière afin de rédiger un livret et une charte pour permettre d'améliorer le bilan environnemental des opérations de livraison, sans pénaliser la performance économique des acteurs. Cette Charte permettra de porter une vision stratégique partagée et différents projets d'aménagement.

Les engagements des pouvoirs publics et des gestionnaires de voiries sont :

- Mettre en place un dispositif d'information sur les itinéraires et les horaires de transit et de desserte
- Maintenir une aire de lavage des citernes TMD au sein de la région grenobloise
- Permettre l'aménagement d'une aire de repos et d'accueil multi-services en amont de la région grenobloise
- Garantir l'intégration des besoins liées aux TMD en amont du développement urbain
- Soutenir l'amélioration constante de la qualité des infrastructures accueillant des TMD et améliorer les équipements connexe
- Garantir aux transporteurs et aux donneurs d'ordre l'accès direct aux sites industriels, au moyen de voies identifiées
- Perfectionner la signalisation routière
- Impulser la généralisation de la présente charte à l'ensemble des chargeurs et transporteurs
- Maintenir de façon pérenne le dialogue et la concertation entre l'ensemble des acteurs concernées par le TMD sur l'ensemble de la région grenobloise
- Réaliser un bilan de la présente charte dans un délai d'un an et apporter les améliorations éventuellement nécessaires.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Aménagement, Cadre de vie, Déplacements, Transports, Citoyenneté et Sécurité du 8 avril 2019, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** ::

- de valider l'adhésion de la Commune à la charte sur le Transport routier de Marchandises Dangereuses
- d'autoriser Monsieur le maire à signer ledit document.

Voreppe, le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*


Envoyé en préfecture le 10/05/2019

Reçu en préfecture le 10/05/2019

Affiché le 13/05/2019

**SLO**

ID : 038-213805658-20190509-DE190509AD8839-DE

A large truck is shown from a low angle, moving along a road towards a bright sunset. The sun is low on the horizon, creating a strong orange and yellow glow that illuminates the scene. The truck's trailer is visible, and the road ahead is straight and clear. The overall atmosphere is warm and dramatic.

# Charte sur le Transport routier de Marchandises Dangereuses Dans la région grenobloise

Mars 2019





## SOMMAIRE

---

<b>PREAMBULE</b>	●	<b>04</b>
<b>ENJEUX LIES AUX TMD</b>	●	<b>07</b>
<b>ENGAGEMENTS</b>	●	<b>09</b>
Spécifiques aux transporteurs		
Spécifiques aux industriels		
Spécifiques aux institutions		
<b>LES SIGNATAIRES</b>	●	<b>13</b>
<b>ANNEXES</b>	●	<b>15</b>

## PREAMBULE

Si la logistique urbaine est une fonction support nécessaire à la vie urbaine et au **dynamisme économique et démographique des territoires, elle participe également à la structuration de la ville et à sa morphologie**. Le transport de marchandises dangereuses (TMD) est un **vecteur important de risques**, certes très limité en fréquence, mais aux conséquences parfois désastreuses pour la société en général (citoyens, environnement, infrastructures) **particulièrement en milieu urbain**. La circulation des marchandises est consommatrice d'espace, par les voiries et les plates-formes logistiques nécessaires. Les transporteurs routiers, en milieu urbain ou au voisinage des agglomérations, sont soumis à des réglementations et à des contraintes opérationnelles fortes et d'application parfois complexes (interdiction de traverser des tunnels, contournement de zones urbaines denses, restrictions de stationnement, contrôle de véhicules, documents et autorisations). Les flux de marchandises dangereuses sont nécessaires à la bonne marche de l'industrie chimique (réception de matières premières et expédition de produits fabriqués).

En effet, 2,1 millions de tonnes de marchandises dangereuses étaient transportées, dans l'agglomération grenobloise en 2012, selon trois modes : voie ferrée, **route (59%)** et canalisation. D'après l'enquête cordon du Conseil général de 2010, entre 100 et 200 camions de TMD empruntent chaque jour les axes de la région grenobloise, ce qui représente **0,3% du trafic poids-lourds journalier**. Dans cette agglomération, la part du transit<sup>1</sup>, tous véhicules confondus, ne s'élève qu'à 10 %, portant celle de la **desserte à 90 %**. L'activité industrielle est très représentée dans la région grenobloise puisqu'elle 75 établissements soumis à autorisation, dont 18 classés SEVESO (10 seuils haut et 8 seuils bas). A noter que **94 % des flux routiers de TMD sont générés par 9 établissements industriels** (8 classés SEVESO et 1 soumis à autorisation) *Source : données collectées par Alice LIBERT, stagiaire à la DREAL en 2012.*

Les fonds de vallées du Y Grenoblois et les bandes de grandes infrastructures routières sont les zones les plus exposées à la pollution atmosphérique. Par ailleurs, **les enjeux d'amélioration de la qualité de l'air et de santé** ont été mis en exergue dans le projet de Plan de Déplacements Urbains (PDU) 2015-2030, en cours d'élaboration. Il appartient au service public de proposer des réglementations adaptées et aux professionnels du transport de s'équiper de véhicules et de matériels de manutention plus respectueux de l'environnement. **Les efforts conjugués des pouvoirs publics et des transporteurs** doivent permettre d'améliorer le bilan environnemental des opérations de livraison, sans pénaliser la performance économique des acteurs mais en contribuant à son amélioration.

<sup>1</sup>Action de passer par un lieu sur son itinéraire sans y séjourner, soit aucun chargement/déchargement dans les communes de l'agglomération.

Le transport routier de marchandises dangereuses est réglementé par l'accord européen dit **ADR** et par l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses sur voie terrestre (dit « arrêté TMD »).

Ce dernier texte définit notamment :

- Les dispositions communes relatives à la sûreté (article 8),
- Les dispositions communes relatives aux transports en citernes (article 9),
- Les dispositions spécifiques relatives au transport par route de marchandises dangereuses :
  - Missions respectives des différents intervenants lors des opérations de chargement et de déchargement,
  - Dispositions relatives aux opérations de chargements et de déchargements,
  - Dispositions relatives aux transport et stationnement,
  - Dispositions relatives aux différentes classes de produits transportés.

Localement, les différents gestionnaires de voiries (État, le conseil départemental, les intercommunalités, les communes) peuvent, dans les limites de leurs compétences, **réglementer par arrêtés la circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses**. L'ensemble des arrêtés de restriction dans la région grenobloise répertoriés jusqu'en septembre 2013 ont été cartographiés dans l'annexe 4 du présent document.

L'agglomération grenobloise est le carrefour de trois autoroutes :

- L'A41 vers Chambéry, la Savoie, la Suisse et l'Italie ;
- L'A48 (vers Lyon et Paris) qui permet également de rejoindre l'A49 (vers Valence) au niveau de Voreppe ;
- Et l'A51, surnommée l'Autoroute du Trièves (vers Gap et Marseille).

La RN85 dessert le sud-est du département (par l'Oisans).

L'A480, concédée à l'opérateur Aréa, est l'autoroute urbaine de la métropole grenobloise ; elle fait le lien entre l'A48 et l'A51.

**Le trafic est régulièrement saturé dans le Y grenoblois pendant les heures de pointe (7h-9h et 16h-19h) surtout au niveau de l'A48, l'A480 et la RN87 (rocade sud, cf. annexe 6) qui sont des axes obligatoires pour le transit.**

Compte-tenu des risques particuliers représentés par les marchandises dangereuses, la **commission Aménagement et Economie Durable du SPPPY** (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques industriels sur la région grenobloise) a décidé rédiger cette charte afin d'améliorer le bilan environnemental des opérations de livraison, optimiser les conditions de circulation, réduire les risques liés à ce mode de transport tout en contribuant à la performance économique des acteurs.

En tant que document cadre, cette Charte TMD 2019 permettra de **porter ensemble une vision stratégique et différents projets d'aménagement, tout en s'engageant à respecter un certain nombre d'engagements (pages 9,10,11 et 12)**. Le périmètre d'étude a été défini en tenant compte de la géographie et de l'organisation du territoire en matière de transports et d'implantation des activités économiques en lien avec le TMD. Ce périmètre concerne environ 50 communes et reprend, à la fois le tracé du Y grenoblois et le périmètre du SCoT de la région grenobloise (cf. annexe 2).

Réguler le trafic aux heures de pointe  
(7h-9h et 16h-19h)

Améliorer les conditions de circulation des usagers

Maintenir une aire de lavage pour les citernes des poids-lourds TMD au sein de la région grenobloise

Valoriser et promouvoir le Livret d'itinéraires recommandés

### LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DE LA CHARTE

Accompagner les acteurs du TMD dans la transition énergétique des véhicules

Aménager une aire d'accueil multi-services en amont de la région grenobloise

Développer une démarche systémique intégrant tous les composants du TMD

Cette charte est en cohérence avec les différents documents d'urbanisme que sont le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et le Schéma de Cohérence Territoriale de la région grenobloise. De plus, elle s'inscrit dans le plan d'actions pour une logistique urbaine durable dans l'agglomération grenobloise et du Plan de Déplacement Urbain de la Métropole de Grenoble et du SMTC. Les signataires de la présente charte permettront l'expérimentation de nouvelles dispositions locales nécessaires à l'amélioration du fonctionnement de la région grenobloise.

## ENJEUX LIES AU TMD

---

Entre 2012 et 2015, des travaux de collecte et d'analyse des données disponibles en termes de flux de matières et de véhicules, d'accidentologie, de vulnérabilités ont permis de dresser un portrait du Transport routier de Marchandises Dangereuses dans le Y grenoblois. Il en va de même pour les contraintes de circulation aussi bien en termes d'itinéraires que d'horaires, ainsi que l'analyse des pratiques courantes. L'écoute des parties prenantes au cours de nombreuses réunions de concertation et d'entretiens menés durant cette période a permis d'établir un premier **état des lieux des spécificités, des enjeux et des problématiques liés au TMD par route dans la région grenobloise**.

Les principaux points mis en évidence par ces travaux sont recensés ci-après :

- la **saturation du trafic aux heures de pointe** (7h-9h et 16h-19h) conduit à augmenter la probabilité d'occurrence d'un accident, avec deux effets antagonistes sur la gravité : d'une part la vitesse réduite a tendance à diminuer les dommages matériels et humains liés à la puissance du choc ; d'autre part, la densité de véhicules tend à augmenter le nombre de personnes potentiellement exposées en cas d'accident. Les conducteurs des véhicules TMD s'organisent d'ores et déjà pour prendre en compte cette situation en décalant leurs horaires de circulation, notamment le matin (arrivée très en avance sur les sites de chargement/déchargement).
- le **livret d'itinéraires recommandés impulsé par le SPPPY en 2015** (cf. annexe 5) est une des réponses au manque de **préconisations et de signalisation concernant les itinéraires de desserte** des principaux sites de chargement/déchargement du Y grenoblois. De plus, si les arrêtés de circulation en vigueur dans les communes du périmètre d'étude ne présentent pas d'incohérence majeure quant à la circulation des poids lourds en général, il s'avère que la question spécifique des TMD est très peu prise en compte, autorisant potentiellement le passage de ce type de véhicules dans des endroits peu appropriés. En corollaire de ce point se pose la question de la signalisation routière et des itinéraires spécifiques aux véhicules TMD ainsi que du guidage par des logiciels internet ou des systèmes GPS.
- le **maintien d'une aire de lavage des citernes des poids-lourds de TMD au sein de l'agglomération grenobloise**. En effet, en l'absence d'une telle infrastructure, la station de lavage la plus proche se trouverait alors dans l'agglomération lyonnaise, obligeant les poids lourds à effectuer des allers-retours sur de grandes distances entre deux chargements, ce qui contribuerait à augmenter le risque avant lavage ainsi que les émissions polluantes.

- l'aménagement **d'une aire d'accueil multi-services (ou d'une zone dédiée) adaptée et réservée au stationnement des poids lourds de TMD** et offrant aux conducteurs toutes les commodités sanitaires, ainsi que la possibilité de se reposer et de se restaurer dans de bonnes conditions. Il n'existe pas à ce jour d'aire de ce type dans la région grenobloise, ce qui conduit certains conducteurs à stationner sur les parkings des sites industriels et autres lieux privés, normalement réservés aux seuls poids lourds venant desservir les établissements de ces sites, ou encore sur le bas-côté de certaines routes (RN85 ou à proximité du centre commercial Comboire notamment). Cette aire contribuerait au désengorgement du trafic, en proposant aux poids-lourds de TMD de stationner en marge de la congestion routière aux heures de pointe.
- l'inscription de **la Transition énergétique des véhicules** au cœur des pratiques actuelles et des projets de demain. Cette notion porte sur toutes les mobilités mais paraît complexe au regard des systèmes logistiques, plus particulièrement celui des TMD. Ce processus peut renvoyer à diverses prérogatives et réglementations nouvelles comme la **Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds**, mise en place par la Métropole de Grenoble et les communes, qui vise à interdire la circulation des véhicules les plus polluants en se basant sur leur classement défini par les Certificats de Qualité de l'Air (CQA) ou vignettes Crit 'Air. L'information des différents acteurs de TMD (transporteurs et industriels) quant à la mise en place de cette ZFE, sa réglementation ainsi que son évolution dans le temps (cf. annexe 4) ont débuté dès 2015, notamment à travers le comité de concertation pour une logistique urbaine durable sur la métropole grenobloise mis en place par la Métropole et le SMTC et va se poursuivre dans les années à venir.
- **le développement d'une démarche systémique intégrant l'ensemble des composants qui gravitent autour du Transport routier de Marchandises Dangereuses**. Cela permet d'installer les TMD au cœur de multiples enjeux : les risques technologiques et environnementaux, la logistique urbaine ou bien encore la gouvernance territoriale. La transversalité de cette approche permet d'intégrer le report-modal sur d'autres systèmes moins risqués comme le fret ou les canalisations. L'appréhension du risque sur un périmètre plus large comme celui du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région urbaine de Grenoble, peut permettre d'installer une véritable cohérence entre les différentes actions et de fédérer les acteurs du TMD afin de porter des revendications ou des projets communs comme l'aménagement d'une aire d'accueil. C'est aussi dans cette idée, que la charte cherche à répondre aux nouveaux enjeux de gouvernance territoriale et de renforcement de la capacité de résilience de la région grenobloise.

## ENGAGEMENTS COMMUNS DE LA CHARTE

---

La charte est fondée sur les principes suivants :

- Le respect des réglementations relatives à la circulation routière en général et à la circulation des matières dangereuses en particulier : accord européen ADR, arrêté TMD et réglementations locales le cas échéant ;
- L'amélioration du trafic de matières dangereuses pour soutenir de manière efficiente l'activité économique des entreprises qui en dépendent : générateurs, utilisateurs et transporteurs ;
- La diminution des risques d'accident et la limitation de leurs conséquences si malgré tout ils se produisent, en évitant autant que possible la circulation des TMD pendant les heures où le trafic est saturé et en empruntant les itinéraires recommandés dans le livret ;
- Le respect de l'environnement à travers la réduction des émissions atmosphériques et des nuisances sonores, dont le secteur des transports est l'un des principaux émetteurs. Sera également recherché, la réduction des pollutions plus spécifiques au TMD, comme le déversement de matières dangereuses dans les sols, les milieux aquatiques, les espaces naturels et agricoles ;
- La contribution de tous dans le cadre d'une démarche volontaire pour atteindre les objectifs de la présente charte.

Les dispositions de cette charte engagent les signataires sur l'intégralité de son contenu.

## ENGAGEMENTS SPECIFIQUES AUX CHARGEURS, EXPEDITEURS ET DESTINATAIRES

Les chargeurs expéditeurs et destinataires s'engagent à :

- Communiquer à leurs opérateurs de transport les itinéraires d'accès à leurs sites définis dans le cadre de la concertation menée au sein du SPPPY, ainsi que les contraintes horaires de circulation dans l'agglomération (Annexe 6). Cet engagement s'applique également aux transporteurs étrangers.
- Proposer les horaires d'ouverture, de livraison et d'expédition les plus adaptés au regard des problématiques de sécurité et de circulation, afin de limiter la circulation des véhicules de TMD aux heures de pointes identifiées dans l'agglomération grenobloise, à savoir 7h/9h le matin et 16h/19h l'après-midi.
- Accueillir les véhicules de transport de matières dangereuses qui leur sont destinés à proximité de leur site, dans des conditions de stationnement conformes aux normes réglementaires relatives au stationnement des véhicules de ce type ;
- Examiner les solutions visant à favoriser la transition énergétique des véhicules.

Les chambres consulaires et fédérations professionnelles inciteront leurs adhérents à adopter cet engagement et à signer la présente charte.



## ENGAGEMENTS SPECIFIQUES AUX TRANSPORTEURS

Les entreprises opérant des transports de matières dangereuses pour le compte des chargeurs signataires de la présente charte ou amenées à circuler dans le périmètre de l'agglomération grenobloise s'engagent à :

- Se conformer aux réglementations européennes, nationales et locales en vigueur relatives à la circulation des poids-lourds en général et spécifiques au transport de matières dangereuses par route en particulier ;
- Sensibiliser l'ensemble de leurs conducteurs sur les dispositions de la présente charte, à savoir :
  - Emprunter les itinéraires de desserte définis dans le cadre de la concertation menée au sein du SPPPY et figurant en annexe de la présente charte ;
  - Examiner des possibilités d'aménagement des horaires de livraison afin de limiter la circulation des véhicules de TMD aux heures de pointes, c'est-à-dire entre 7h et 9h le matin et entre 16h et 19h l'après-midi, sur l'ensemble des axes du territoire grenoblois entre le péage de Voreppe, le péage de Crolles, le péage de Vif (sur l'A51) et la RN85 au niveau de Vizille ;
  - Stationner les véhicules de TMD destinés aux sites, dans des conditions de stationnement conformes aux normes réglementaires et adaptées à leur accueil ;

Les chambres consulaires et fédérations professionnelles inciteront leurs adhérents à adopter cet engagement et à signer la présente charte.

## ENGAGEMENTS SPECIFIQUES AUX INSTITUTIONS

Les pouvoirs publics et les gestionnaires de voiries signataires de la présente charte s'engagent à :

- Mettre en place un dispositif d'information sur les itinéraires et les horaires de transit et de desserte dans l'agglomération grenobloise pour les conducteurs de véhicules de transport de matières dangereuses ;
- Maintenir une aire de lavage des citernes routières de transport de matières dangereuses dans l'agglomération grenobloise ;
- Permettre l'aménagement d'une aire de repos et d'accueil multi-services (restauration, douche...) comprenant une zone adaptée et dédiée aux véhicules transportant des marchandises dangereuses, dans l'agglomération grenobloise ou à proximité immédiate ;
- Garantir l'intégration des besoins liés aux transports de marchandises dangereuses en amont du développement urbain par leur prise en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (enjeu de réserve d'espace d'accueil des véhicules TMD, cohérence des itinéraires avec les projets d'urbanisation) ;
- Soutenir l'amélioration constante de la qualité des infrastructures accueillant des transports de marchandises dangereuses et améliorer les équipements connexes à ces infrastructures (réseau d'assainissement et bassins de rétention, voie d'arrêt d'urgence, accès des secours...) ;
- Garantir aux transporteurs et aux donneurs d'ordre l'accès direct aux sites industriels, au moyen de voies identifiées ;
- Perfectionner la signalisation routière existante, en indiquant notamment les plateformes chimiques et l'aire de lavage, et travailler sur l'amélioration du guidage des conducteurs ;
- Adopter des réglementations locales conformes aux principes de la présente charte, notamment en termes d'itinéraires et d'horaires ;
- Impulser la généralisation de la présente charte à l'ensemble des chargeurs et transporteurs, afin de ne pas fausser la concurrence dans ce secteur économique ;
- Maintenir de façon pérenne le dialogue et la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés par le transport de matières dangereuses dans l'agglomération grenobloise ;
- Réaliser un bilan de la présente charte dans un délai d'1 an et apporter les améliorations éventuellement nécessaires.

## LES SIGNATAIRES

### Les co-présidents du SPPPY

Le préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE

Le député de l'Isère, M. Jean-Charles COLAS-ROY

### Les pouvoirs publics

- Les Services de l'État : la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (DDT 38), la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE)
- Grenoble-Alpes Métropole
- Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise (SMTC)
- L'Établissement Public du SCoT de la région urbaine de Grenoble
- Le conseil départemental de l'Isère
- Le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes
- L'Association des Maires de l'Isère
- Les communes concernées par les itinéraires recommandés :

Ville de Bernin  
Ville de Champagnier  
Ville de Claix  
Ville de Crolles  
Ville de Domène  
Ville d'Echirolles  
Ville d'Eybens  
Ville de Fontaine  
Ville de Fontanil-Cornillon  
Ville de Gières  
Ville de Grenoble  
Ville de Jarrie  
Ville de Meylan  
Ville de Moirans

Ville de Montbonnot-Saint-Martin  
Ville de Le Pont-de-Claix  
Ville de Saint-Egrève  
Ville de Saint-Georges-de-Commiers  
Ville de Saint-Ismier  
Ville de Saint-Martin-d'Hères  
Ville de Saint-Martin-le-Vinoux  
Ville de Saint-Nazaire-les-Eymes  
Ville de Saint-Quentin-sur-Isère  
Ville de Sassenage  
Ville de Varcès-Allières-et-Risset  
Ville de Vif  
Ville de Voreppe

### **Les chargeurs expéditeurs et destinataires, et fédérations les représentant**

- Vencorex (Pont-de-Claix)
- Umicore Specialty (ex-Eurotungstene, Grenoble)
- Suez (ex-Sita Rekem, Pont-de-Claix)
- Framatone (Jarrie)
- Arkema (Jarrie)
- Stepan Europe (Voreppe)
- Sobegal (Domène)
- France Chimie AURA
- CCI
- MEDEF
- Caterpillar

### **Les entreprises de transport et leurs fédérations**

- Bertschi
- Brun SAS
- Fockedey
- GLV
- N.Dentressangle
- Fouvet Mercier
- Goubet
- SAMAT
- Marenzana
- Ziegler
- Schenker
- De Rijke
- BM chimie
- TLF
- FNTR
- UNOSTRA
- A.Raymond
- OTRE (Organisation des Transporteurs Routiers Européens)

### **Les représentants des salariés**

#### Les syndicats de chauffeurs routiers

- CGT
- FO
- CFDT

#### Les représentants des salariés des chargeurs expéditeurs et destinataires

- CHSCT Vencorex
- CHSCT Suez
- CHSCT Arkema

### **Les associations**

- Les Association d'Habitants Grand Grenoble (LAHGGLO)
- L'Institut des Risques Majeurs (IRMa)
- L'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG)

## ANNEXES

### Annexe 1 – Fiche d'adhésion à la charte

Nom de l'organisme	
Statut juridique	
Adresse	
Nom/Prénom du signataire	
Qualité du signataire	
Téléphone	
Courriel	

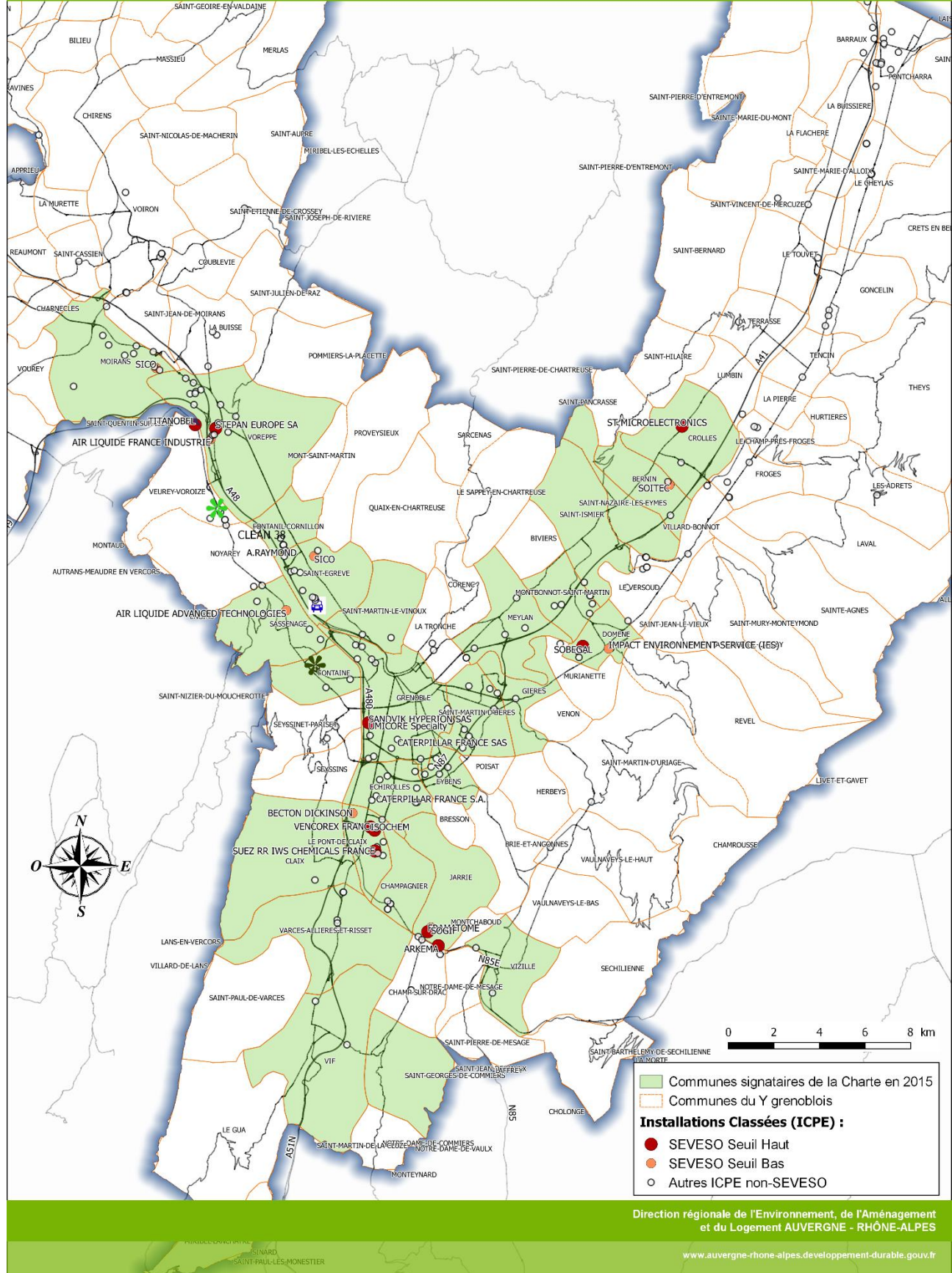
Je certifie avoir pris connaissance et accepte les modalités de la charte de bonnes pratiques des transports de marchandises dangereuses dans l'agglomération grenobloise. En signant cette charte, j'approuve ses objectifs et je m'engage à respecter les engagements qui me sont spécifiques.

Date :

Signature du partenaire :

## Annexe 2 – Périmètre d'application de la charte

Un périmètre élargi pour fédérer un maximum d'acteurs publics et privés



## Annexe 3 – Liste des membres du groupe de travail

### Les pouvoirs publics

#### Co-présidents du SPPPY :

Préfet de l'Isère : Lionel BEFFRE

Député de la 2<sup>ème</sup> circonscription de l'Isère :  
Jean-Charles COLAS-ROY

#### Collectivités, élus et établissements publics :

Yann MONGABURU (Président SMTC/Vice-  
Président Déplacements/Grenoble-Alpes  
Métropole (GAM))

Jérôme DUTRONCY (Vice-Président  
Environnement, Air, Climat, Biodiversité/GAM)

Yannick OLLIVIER (Président EP SCot/Vice-  
Président Aménagement du territoire, Risques  
Majeurs et projet métropolitain/GAM)

Bernard LE RISBE (Association des Maires de  
l'Isère)

Anne-Cécile BLANC (Cheffe de projet  
logistique urbaine/GAM)

Vincent BOUDIERES (Chargé de mission  
risques/GAM)

Fabrice TALOTTA (Chef de projet MMIMGAM)

#### Services de l'État :

**DREAL-ARA** : Mathias PIEYRE (Chef de  
l'Unité Départementale de l'Isère)

Corinne THIEVENT (DREAL/UD38/SPPPY)

Cyriac BOUMAZA (DREAL/UD38/SPPPY)

Benjamin LANVERS (DREAL/RCTV)

Frédéric EVESQUE (DREAL/RCTV)

Jannick JAFFREO (DREAL/RCTV)

Emmanuel BERNE (DREAL/PRICAE)

**DDT** : Céline ROLAND-GUYOT (DDT  
38/SST/SR)

**DIR-CE** : Denise THIEVENAZ

**Rectorat de Grenoble** : Florence BORGHESE

#### **Services de sécurité et de secours :**

Régis LAMBLIN (DCCRS Sud-Est Grenoble)

Francis IGNASIAK (DCCRS Sud-Est Grenoble)

Eric DELEPORTE (Police Grenoble)

Gérard QUENAULT (Gendarmerie Grenoble)

Service départemental d'incendie et de  
secours de l'Isère (SDIS38)

### Les acteurs économiques

#### Société autoroutière :

AREA : Raymond JODER

#### Chargeurs expéditeurs / destinataires et les fédérations des représentants :

Umicore : Pierre-Emmanuel PIARULLI

Arkema : Gilles CARRAZ

Vencorex : Patrick POUCHOT

France Chimie AURA : Cécile DEVYS

#### Les entreprises de transports et leurs fédérations :

Brun SAS : Gérard PASCALIS

FNTR : Sylvain VANDELLE (74) – Jacques  
SORLIN (69)

OTRE : Jean-Christophe GAUTHERON

#### Les représentants des salariés :

CGT : Jean-Yves CESARONI

CFDT : Bruno VESSIERE

CHSCT Vencorex : Stéphan PINELLE

CFE CGC : Philippe BUKK

### Les associations/experts

LAHGGLO : Fabrice SCHAACK

IRMa : François GIANNOCCARO

AURG : Murielle PEZET-KUHN

Innovia : Franck IZOARD

## Annexe 4 – La Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) et Poids Lourds (PL) dans la métropole grenobloise

Chaque année, la pollution atmosphérique serait à l'origine de **114 décès prématurés dans le bassin grenoblois**<sup>2</sup>. Parmi les sources principales de cette pollution, les transports routiers, et particulièrement **les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) et Poids Lourds (PL) qui représentent 24% de l'ensemble des km parcourus par tous les véhicules mais aussi 48% des émissions d'oxydes d'azote et 33% de celles de particules fines.**

Suite à une période d'expérimentation lancée en janvier 2017, la Métropole a mis en place au printemps 2019 une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les Véhicules Utilitaires Légers et Poids Lourds (catégorie N sur la carte grise) afin d'encourager l'utilisation de véhicules faibles émissions (GNV : Gaz Naturel pour Véhicules, GPL : Gaz de Pétrole Liquéfié, électrique ou hydrogène).

### Une mise en place progressive de la réglementation sur un large périmètre

Cette réglementation, qui s'appuie sur le dispositif des Certificats Qualité de l'Air (CQA) (ou vignette Crit'Air) pour déterminer les véhicules autorisés à circuler en fonction de leur classement, s'applique 7 jours/7, 24h/24, sur un périmètre de 10 communes volontaires de la Métropole (Bresson, Échirolles, Eybens, Grenoble, La Tronche, Poisat, Pont-de-Claix, Saint-Égrève, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux) ainsi que la partie de Gières située sur le Domaine Universitaire, hors Voies Rapides Urbaines (A480, A48, RN481, RN87).

Un élargissement du périmètre à l'ensemble des communes volontaires de la Métropole est par ailleurs en cours d'étude.

**La réglementation est mise en œuvre progressivement** afin de laisser le temps aux acteurs économiques de s'adapter et d'anticiper le renouvellement de leur parc de véhicules avec une **interdiction des vignettes Crit'Air 5 en 2019, des Crit'Air 4 en 2020, des Crit'Air 3 en 2022 puis des Crit'Air 2 en 2025. Seuls les véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants classés Crit'Air 1 ou électrique seront autorisés à circuler à horizon 2025.**

En plus des dérogations prévues par la loi, certains véhicules spécifiques font l'objet de dérogations locales, notamment les véhicules de TMD, pour une durée de 3 ans à compter du printemps 2019.

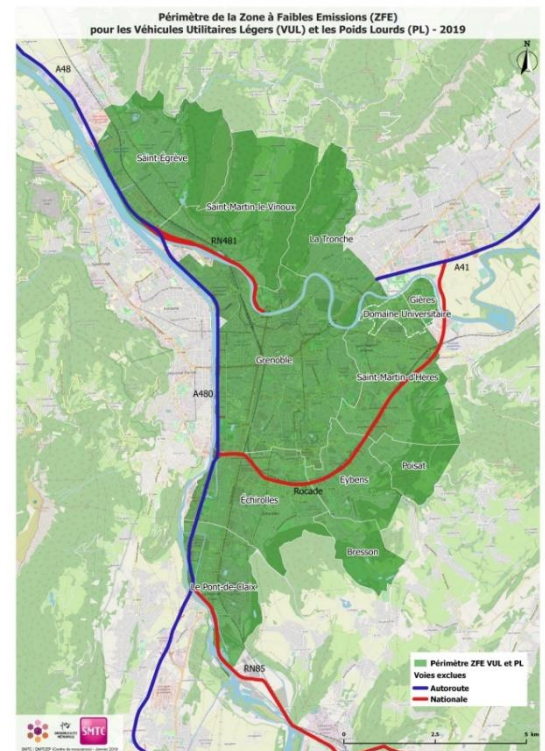
Pour accompagner les acteurs économiques, la Métropole développe différentes mesures : dispositif d'aide à l'acquisition de VUL et PL faibles émissions, développement des infrastructures d'approvisionnement, Centres de Distribution Urbaine...

### Des gains attendus sur la qualité de l'air

En complément de l'évolution tendancielle du parc automobile, la mise en place de la ZFE va permettre de réduire de façon significative les émissions de dioxyde d'azote (-67% en 2026 par rapport à la situation tendancielle). Ainsi, en 2026, plus aucun habitant ne devrait être soumis à un dépassement des seuils réglementaires. Elle aura également un effet bénéfique sur la réduction des nuisances sonores, des émissions de particules fines et de gaz à effet de serre en favorisant le développement des énergies renouvelables.

Parallèlement, la Métropole agit sur un ensemble de leviers pour lutter contre la pollution atmosphérique et le réchauffement climatique (PCAET, PDU, PLUI, Prime Air Bois...).

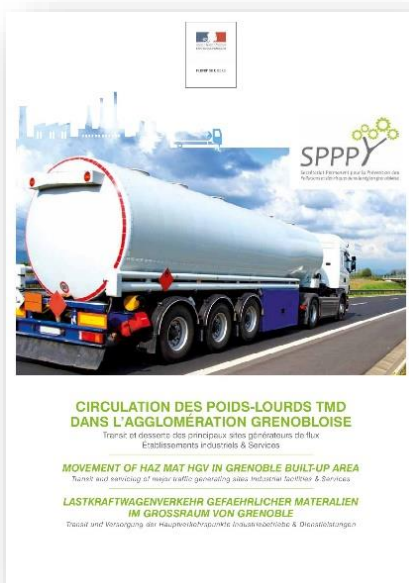
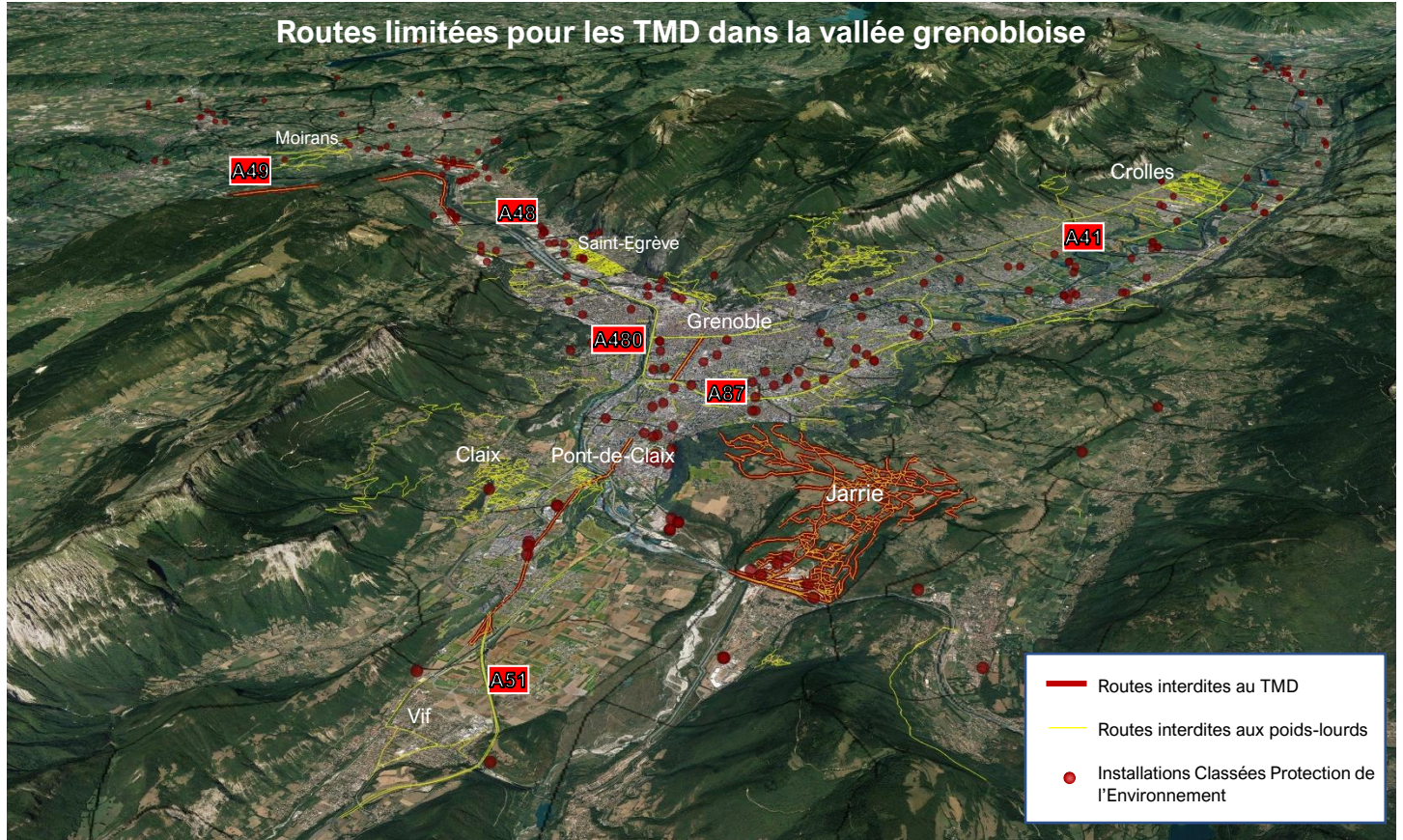
Grenoble-Alpes Métropole, 18/02/2019, plus d'informations sur : [www.lametro.fr/zfe](http://www.lametro.fr/zfe)



<sup>2</sup> Morelli et al., 2016



## Annexe 5 – Restrictions de circulation et itinéraires conseillés pour les Transports de Marchandises Dangereuses sur le Y grenoblois



Début 2016, un **livret d'itinéraires recommandés** a été réalisé dans le cadre des travaux du SPPPY sur le transport de matières dangereuses. Il a été élaboré en concertation avec les acteurs du transport de marchandises dangereuses par route (chargeurs, expéditeurs, transporteurs, salariés, représentants des collectivités et de l'État).

Édité en 3 langues (Français, Allemand et Anglais), son objectif est de réduire les risques liés à la circulation des TMD sur les routes de l'agglomération grenobloise. Les itinéraires indiqués dans ce document ont été définis en tenant compte des vulnérabilités du territoire grenoblois et de son environnement. On y retrouve l'itinéraire obligatoire pour le transit, ainsi que les itinéraires recommandés pour la desserte des principaux établissements industriels, l'accès à la station de lavage CLEAN 38 et au centre régional des douanes.

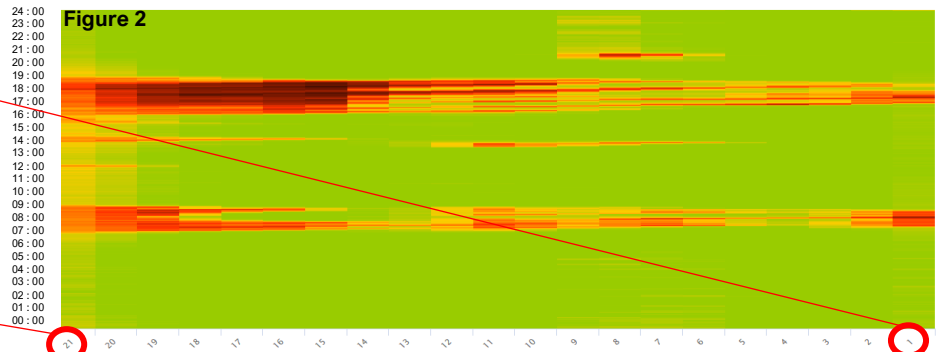
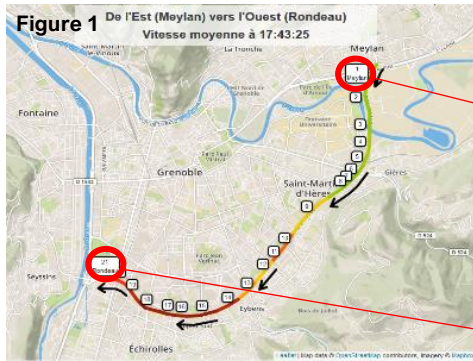
**Le livret est disponible sur le site du SPPPY et fait l'objet, en ce début 2019, d'un bilan pour permettre tirer les premiers enseignements et étendre sa diffusion.**

## Annexe 6 – Horaires de circulation et accidentologie

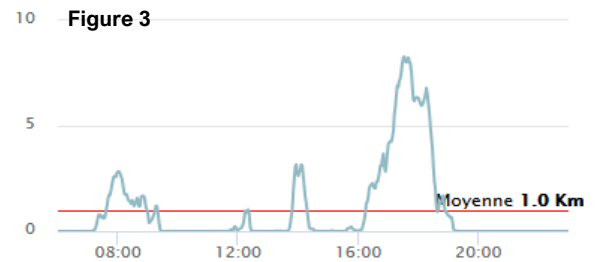
On dénombre environ 8 000 poids-lourds jour sur l'A 480 (portion comprise entre le Rondeau et l'A 48) et plus de 9 000 poids-lourds jour sur l'A 48 (au Sud de l'échangeur). Environ 75 % de ces camions passent par l'A 48. Deux indicateurs ci-dessous permettent de comprendre les déplacements dans la région grenobloise. Les heures de pointes à éviter sont représentées sur la rocade sud de Grenoble.

### 1 – Les heures de pointe sur Grenoble, l'exemple de la rocade sud

Ces données sont issues de la plateforme expérimentale **Grenoble Traffic Lab (GTL)** qui collecte en temps réel les données de trafic provenant d'un réseau dense de capteurs sans fil installés sur la rocade sud de Grenoble, direction est-ouest de l'A41 à l'A480 (figure 1). Cet axe routier est transposé sur la figure 2 de 1 à 21.



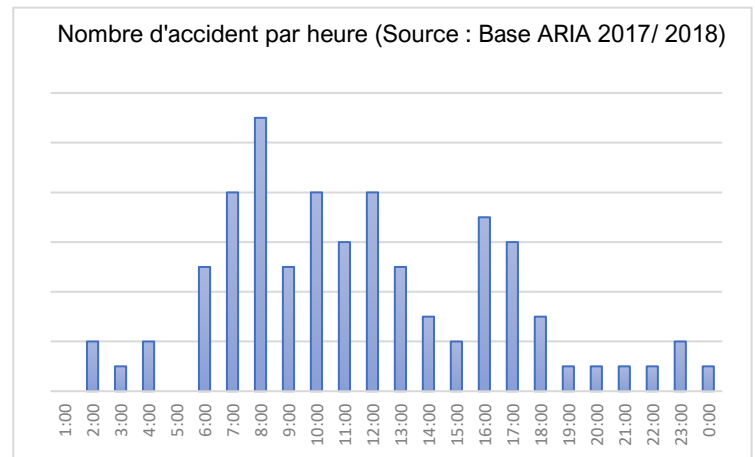
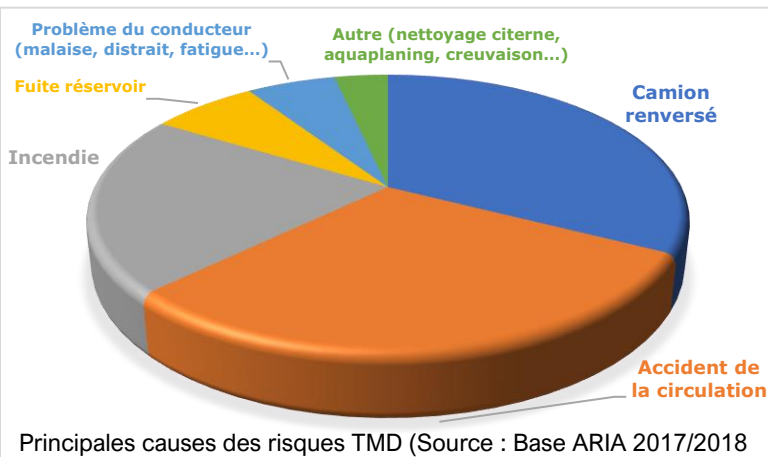
On peut y observer que les heures où le trafic est le plus lent sont de 7h à 9h le matin et de 16h à 19h le soir. **Ils sont même plus importants le soir.** Le graphique de la figure 3 indique la congestion routière (par la longueur de queue de la congestion). Il nous confirme les horaires de ces pics de congestion en rajoutant un pic après le déjeuner. Reportées sur le mois, les données confirment que les heures de pointe sont surtout le soir, notamment les vendredis.



### 2 – L'accidentologie des TMD

Outre la problématique de la pollution atmosphérique inhérente aux déplacements routiers en général, les matières dangereuses présentent un risque supplémentaire en cas d'accident lié à la nature des substances transportées. La Base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) répertorie les accidents qui ont porté atteinte à la santé ou la sécurité publiques ou à l'environnement. Elle est réalisée par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI) de l'Etat.

De 2017 à 2018, en France métropolitaine, un tiers des accidents implique le transport d'hydrocarbures. Les aires de stationnement sont souvent touchées et la circulation est systématiquement coupée et déviée afin de faciliter l'intervention des pompiers et des entreprises spécialisées. Les victimes sont souvent peu nombreuses mais les dégâts sur le long terme sont conséquents comme la pollution de l'air due aux fumées émises par les incendies ou les milliers de litres déversés dans les écosystèmes.



## Annexe 7 – Liste des sigles et abréviations

**ADR** : Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

**AURG** : Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise

**CFE - CGC** : Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres

**CGT** : Confédération Générale du Travail

**CHSCT** : Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions au Travail

**DDT** : Direction Départementale des Territoires

**DIRCE** : Direction Interdépartementale des Routes – Centre-Est

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

**FNTR** : Fédération Nationale des Transports Routiers

**IRMa** : Institut des Risques Majeurs

**Marchandises / Matières dangereuses** : substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou encore par la nature des réactions qu'elle est susceptible de provoquer. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

**MEDEF** : Mouvement des Entreprises de France

**PDU** : Plan de Déplacement Urbain

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale

**SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours

**Directive SEVESO** : SEVESO est le nom d'une localité italienne où, le 10 juillet 1976, un accident dans une usine chimique provoqua une émission de dioxine (substance extrêmement toxique ayant des conséquences à long terme sur la santé de l'Homme). Cette commune a laissé son nom aux directives européennes prises en matière de prévention des risques technologiques majeurs et aux établissements industriels soumis à ces directives. La directive n°2012/18/UE en date du 4 juillet 2012, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directives 96/82/CE du Conseil (« SEVESO 2 »), est la directive dite « SEVESO 3 » actuellement en vigueur.

**SMTC** : Syndicat Mixte des Transports en Commun

**SPPPY** : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques dans la région grenobloise

**TLF** : Fédération des entreprises de Transport et Logistique de France.

**TMD** : Transport de Matières (ou de Marchandises) Dangereuses

**UNOSTRA** : Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles

[www.spppy.org](http://www.spppy.org)

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de l'Isère  
44, avenue Marcelin Berthelot  
38030 Grenoble cedex 2  
04 76 69 34 46

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS – Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avait donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8840 - Espace public – Restructuration urbaine du quartier de Bourg-Vieux 2<sup>ème</sup> tranche - Programme et enveloppe financière - Demandes de subventions**

Madame Anne Gérin, Adjointe chargée de l'urbanisme et de l'aménagement rappelle que la Ville de Voreppe est engagée dans le programme de restructuration du quartier de Bourg-Vieux avec le soutien des différents partenaires dont, le Pays Voironnais, Pluralis et la Région.

Dans ce cadre, la ville, qui a déjà réalisé une première tranche de travaux (aménagement du Rif-Vacher) en 2015, souhaite engager la deuxième tranche d'aménagement des espaces de la Rue de Bourg-Vieux aux pieds des bâtiments de Pluralis.

Aussi, afin de mener à bien ce projet, il est proposé au Conseil municipal de valider le programme et le coût d'objectif de cette opération et d'autoriser Monsieur le maire à solliciter les subventions correspondantes.

DE190509AD8840 1/3

Le programme :

- Aménagement d'un nouveau « centre de vie » : le parvis (1.000 m<sup>2</sup> environ) :
  - Traitement qualitatif de l'espace public,
  - Une place, un lieu où il fait « bon vivre », des espaces de rencontre (bancs, espaces ombragés ...) tout en offrant la possibilité de faire des manifestations de quartier (espace libre de 400 m<sup>2</sup> environ), sans y favoriser les « squats » ... → Travail sur l'éclairage public (baisses de tension, coupure la nuit, ...)
  - Assurer les continuités modes actifs et PMR sur le parvis tout en bloquant les circulations motorisées (notamment motos & scooters ...)
  - Renforcer la connexion avec le Parc Lefrançois et le Rif Vachet (Accessibilité / modes actifs)
- Réaménagement de la rue de Bourg Vieux :
  - Atténuation de l'aspect routier - Aménagement d'une « zone de rencontre » au droit du parvis
  - Sécurisation de la liaison avec le parc Lefrançois et l'espace Pigneguy
  - Requalification et réorganisation du réseau viaire
  - Reprise des trottoirs entre les deux entrées du quartier
- Réaménagement et sécurisation des entrées du quartier :
  - Intersections : Rue de Bourg Vieux / Allée des Fougères et / Entrée «Sud»
- Confortement du stationnement du quartier :
  - Réaménagement de 54 places publiques environ sans déséquilibrer l'offre sur le quartier
  - Traitement qualitatif du stationnement (dalles béton alvéolaires, ...)
  - Assurer les continuités modes actifs et PMR vers et depuis le parvis
  - Création d'une chicane devant Rosa Parks (sécurité & qualité paysagère)

Il conviendra de plus de mener un travail sur la sécurisation de ces espaces publics (incivilités, ...) par un accompagnement et une extension du réseau de vidéoprotection (hors programme PPI).

Le coût d'objectif travaux est estimé à 1 050 000 € HT, soit 1 260 000 TTC, soit un montant d'opération de 1 134 000 € HT (1 360 800 TTC).

Il inclut le coût de la maîtrise d'œuvre, des travaux et intervention de l'ensemble des intervenants nécessaires à l'opération (Hors acquisitions foncières et vidéoprotection).

Il est de plus préciser l'opération est susceptible de bénéficier de subventions du Pays Voironnais au titre au titre de la convention tripartite (env. 40 %) et de la Région au titre du contrat de ville (env. 30 %).

Aussi, le plan de financement prévisionnel (HT) s'établirait comme suit :

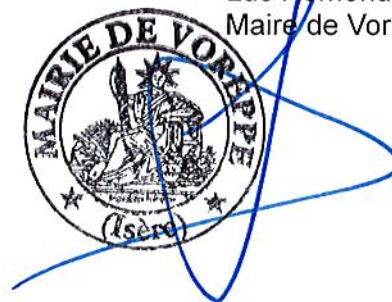
Financement	Montant de la subvention
RÉGION	329 118 €
CAPV	453 600 €
<b>Sous-total (total des subventions publiques)</b>	<b>782 718 €</b>
Autofinancement	351 282 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 134 000 €</b>

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage « Restructuration urbaine - Bourg Vieux » du 15 avril 2019, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider le programme et l'enveloppe financière de l'opération,
- de valider le plan de financement prévisionnel de l'opération et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les demandes de subvention correspondantes auprès de :
  - La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais au titre de la convention tripartite - Restructuration Urbaine Bourg-Vieux.
  - La Région Auvergne-Rhone-Alpes au titre du Contrat de Ville
- d'inscrire les sommes nécessaires à la réalisation du projet au budget de la commune,
- d'autoriser, Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, Madame Anne Gérin à signer les actes et faire tout ce qui doit être fait pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Voreppe, le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS – Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8841 - Sport – Subvention Prévention au Club Sportif Voreppe Football**

Monsieur Stéphane Lopez, Adjoint chargé de la jeunesse et des sports rappelle au Conseil municipal que la Ville accompagne les associations pour leur action en matière de prévention 2018/2019 en direction des jeunes (santé, addiction, délinquance, harcèlement, etc.) par le biais d'une subvention.

Il est proposé dans ce cadre de soutenir le Club Sportif Voreppe Football pour son action de prévention, déclinée sous les axes suivants :

- Application du programme éducatif fédéral en partenariat avec la FFF
- Environnement, santé et engagement citoyen
- Faire sortir les jeunes de Voreppe

Il est proposé de verser au club une subvention d'un montant de 1 500 €.

DE190509AV8841 1/2



Après avis favorable de la Commission animation, associations, patrimoine, culture, sport jeunesse, éducation et petite enfance du 9 avril 2019, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- d'autoriser le versement de la subvention d'un montant de 1 500 € au Club Sportif Voreppe Football.

Voreppe, le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS – Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8842 - Culture – École de musique – Remise gracieuse suite à une absence prolongée d'un professeur**

Madame Christine Carrara, Adjointe chargée des relations avec les associations, du patrimoine, de la culture et de l'animation festive, rappelle au Conseil municipal que la délibération n° 8731 du 28 juin 2018 présente la tarification de l'école de musique.

Il est rappelé que la cotisation des familles s'entend comme une participation financière, et non un tarif par cours, et que toute absence ou arrêt d'un élève et/ou d'un professeur ne peuvent donner lieu à un remboursement. Seule exception, l'article 16 du règlement intérieur de l'école précisant qu'en cas d'arrêt de l'activité avant le 31 octobre, le remboursement sera effectué au prorata du nombre de cours suivis par l'élève.

DE190509AV8842 1/2

Les familles ont la possibilité d'effectuer leur règlement en totalité en une seule fois en début d'année ou en quatre versements.

Pour l'année scolaire 2018/2019, 28 élèves sont concernés par l'absence d'un professeur enseignant le violon et le chant à l'école de musique. En l'absence d'un professeur, les cours font l'objet d'une récupération à posteriori. Compte tenu de l'absence longue de ce professeur, et dans un souci d'équité, il est prévu exceptionnellement une compensation calculée sur la base de 32 semaines de cours sur l'année. (10 à 12 cours non dispensés depuis la rentrée).

Après avis favorable de la Commission animation, associations, patrimoine, culture, sport jeunesse, éducation et petite enfance du 9 avril 2019, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- d'accorder une remise gracieuse aux familles qui se sont déjà acquittées de la totalité des frais d'inscription à la rentrée,
- d'ajuster le montant des dernières factures des familles payant en 4 fois.

Voreppe, le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS – Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avait donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8843 - Vie Locale – Soutien financier au profit des blessés de guerre**

Madame Christine Carrara, Adjointe chargée des relations avec les associations, du patrimoine, de la culture et de l'animation festive, expose au Conseil municipal que le 93<sup>ème</sup> Régiment d'Artillerie de Montagne organise chaque année, depuis 2012, en partenariat avec la commune de l'Alpe d'Huez une épreuve sportive intitulée la « Montée de l'Alpe d'Huez » à pied ou à vélo, dont les bénéfices sont reversés au profit des soldats blessés ou tués en opération et à leur famille.

Les communes de l'Isère sont sollicitées pour apporter un soutien financier à l'organisation de cette épreuve.

Il est proposé d'apporter un soutien financier de 400 €.

DE190509AV8843 1/2

Après avis favorable de la Commission animation, associations, patrimoine, culture, sport jeunesse, éducation et petite enfance du 9 avril 2019, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'attribuer un soutien financier de 400 € pour l'organisation de cette épreuve et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer son versement.

Voreppe le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS – Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8844 - Petite Enfance - Demande Établissement Accueil Jeunes Enfants – Demande de subvention auprès de la CAF pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap**

Monsieur Jérôme Gussy, Adjoint chargé des affaires scolaires, périscolaires et de la petite enfance expose que la CAF de l'Isère participe activement à l'intégration des enfants en situation de handicap en veillant au respect de la loi du 11 février 2005 : « *l'accueil des enfants handicapés peut et doit être assuré autant que possible au milieu des autres enfants* ».

En 2019, la CAF décide de maintenir l'aide sur le sur-encadrement parfois nécessaire pour permettre l'accueil des enfants en situation de handicap dans de bonnes conditions dans les Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants et ceci en complément des bonifications à la Prestation de Service Unique mise en œuvre au plan national.

DE190509EP8844 1/2

Pour l'année 2019 un enfant de 4 ans est accueilli à la crèche municipale en complément de son accueil à l'école maternelle. Cet accueil représente un total de 11 heures par semaine, durant 38 semaines de mars à décembre. Un agent expérimenté de l'équipe de la crèche assure l'accueil individualisé de cet enfant. Il est remplacé sur ce temps par un agent extérieur temporaire. Ce sur-encadrement représente un coût prévisionnel de 7 127 € par an. La subvention demandée ne peut dépasser 50 % du coût, soit 3 536,50 €. La sollicitation de cette aide pour l'année en cours auprès de la CAF de l'Isère doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Après avis favorable de la commission Animation, Associations, Patrimoine, Culture, Sport, Jeunesse, Éducation et Petite Enfance du 9 avril 2019, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à adresser à la CAF de l'Isère le dossier de demande de subvention pour l'attribution d'une aide pour la crèche municipale.

Voreppe, le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS – Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avaient donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8845 - Éducation – Règlement de la restauration scolaire 2019 - 2020**

Jérôme Gussy, Adjoint chargé des affaires scolaires, périscolaires et de la petite enfance, propose au Conseil municipal de valider le nouveau règlement de la restauration scolaire, avec quelques précisions, pour l'année 2019 - 2020.

DE190509EP8845 1/2



Après avis favorable de la commission Animation, Associations, Patrimoine, Culture, Sport, Jeunesse, Éducation et Petite Enfance du 9 avril 2019, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- de valider le règlement pour l'année scolaire 2019 – 2020.

Voreppe, le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Pôle Éducation et Petite Enfance

☎ : 04.76.50.47.28 ou 04.76.50.47.73

email : [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr)

# Règlement de la restauration scolaire de la Ville de Voreppe

## SOMMAIRE

<b>1. L'INSCRIPTION.....</b>	<b>3</b>
1.1.Modalités.....	3
1.2.Réservation ou annulation.....	4
1.3.Absences exceptionnelles.....	4
1.4.Facturation et modes de paiement.....	5
<b>2. ACCUEIL DE L'ENFANT.....</b>	<b>6</b>
2.1.Hygiène et règle de vie.....	6
2.2.Enfant malade : Médication.....	8
2.3.Repas.....	8
2.4.Projet D'Accueil Individualisé– (P.A.I).....	8

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable à partir du 25 mai 2018, les informations recueillies sur la fiche d'inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé pour la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire de la Ville de Voreppe. Elles seront conservées le temps de la scolarité de l'enfant et 5 années supplémentaires pour un éventuel traitement de bilans, statistiques...par le Gestionnaire du service et les organismes de contrôle.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant la Ville par mail : [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr).

## Année Scolaire 2019 / 2020

Le service de restauration scolaire est ouvert à tous les élèves scolarisés dans les écoles de la commune de Voreppe. En inscrivant votre (vos) enfant(s) au restaurant scolaire, vous acceptez qu'il(s) / elle(s) déjeune(nt) occasionnellement ou sur une période donnée hors de l'école (autre restaurant scolaire de la commune, résidence autonomie..), en fonction des contraintes d'accueil.

Par conséquent, les familles signent impérativement l'autorisation de sortie ou le dossier d'inscription valable pour toute l'année scolaire.

Ce service a une capacité maximum d'accueil qui ne peut être dépassée pour des raisons de sécurité (capacité des locaux notamment et normes d'encadrement.)

Par conséquent, la commune se réserve le droit de refuser des réservations si le seuil est atteint pour un jour donné.

Chaque famille est également invitée à utiliser l'accueil au restaurant scolaire en fonction de son besoin réel, afin de permettre au plus grand nombre de familles d'en bénéficier.

Toute inscription à la restauration scolaire, implique l'adhésion et le respect dans son intégralité du présent règlement par les enfants et leurs parents.

Sont autorisés à rentrer dans les restaurants scolaires les enseignants, les parents et les personnes désignées par ceux-ci pour prendre en charge leur(s) enfant(s) en leur absence. En dehors de ces personnes, seul le Maire ou son représentant peut autoriser l'accès aux locaux.

# 1. L'INSCRIPTION

## 1.1. Modalités

L'inscription au restaurant scolaire est valable pour l'année scolaire en cours et renouvelée chaque année.

### 1/ Nouvelle inscription

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site de la ville : [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr) - rubrique Au Quotidien/Éducation ou à disposition au pôle Éducation et Petite Enfance en Mairie.

### 2/ Reconduction d'inscription

La fiche famille ainsi que la fiche individuelle enfant regroupant les informations communiquées lors de la première inscription sont adressées par courrier pour vérification, modification individuelle et signature de la personne responsable de l'enfant.

Le dossier **complet** est à déposer en Mairie

- dans la boîte aux lettres,
- à l'accueil général,
- à l'accueil du Pôle Éducation et Petite Enfance
- ou à renvoyer par mail à [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr)

Documents à fournir :

- ✓ Justificatif Quotient Familial CAF pour l'année 2019, ou à défaut avis d'imposition 2019 calculé sur les revenus 2018.
- ✓ Le quotient CAF 2020 sera fourni au Pôle Éducation et Petite Enfance en janvier 2020 par les familles et en cas de changement de situation en cours d'année. Le nouveau quotient s'appliquera à compter du mois suivant sans effet rétroactif.
- ✓ Assurance responsabilité civile extra-scolaire pour l'année 2019 / 2020.
- ✓ Pour l'option « prélèvement automatique », RIB + mandat de prélèvement à remplir auprès du Pôle Éducation et Petite Enfance.
- ✓ En cas de séparation ou de divorce, merci de fournir le jugement du tribunal. Si garde conjointe ou en l'absence de jugement, la signature des deux parents est obligatoire ainsi que la copie de la pièce d'identité du 2ème parent.

## 1.2. Réservation ou annulation

Toutes les demandes d'annulation ou de réservation seront réalisées **au plus tard le mercredi minuit** pour la semaine suivante :

- Par internet en vous rendant sur le portail famille accessible à partir du site internet de la ville : [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr). ( Le mot de passe vous permettant de vous connecter vous sera communiqué après enregistrement du dossier d'inscription. )
- Par mail : [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr)

Pour toute demande d'annulation transmise hors délai, le repas sera facturé.

## 1.3. Absences exceptionnelles

**1- Les sorties scolaires** organisées par les enseignants sont en principe connues par le Pôle Éducation et Petite Enfance.

Les repas des enfants sont automatiquement déduits, sauf demande contraire des parents

### **2- Absence exceptionnelle de l'enfant :**

Les parents sont tenus d'avertir le Pôle Éducation et Petite Enfance le jour même **avant 9 heures** :

- ✓ Le repas, déjà commandé la veille et livré, sera facturé pour ce jour.
- ✓ Le décompte se fera à partir du 2<sup>ème</sup> jour d'absence de l'enfant.
- ✓ En cas de maladie, il est nécessaire de fournir un certificat médical rapidement, sinon le repas ne pourra pas être déduit.
- ✓ Quand un enfant est absent de l'école toute la journée, Il ne peut pas être accueilli au restaurant scolaire.

### **3- Grève des enseignants**

Le repas des enfants inscrits au restaurant scolaire dont l'enseignant est gréviste, est **annulé automatiquement**. Toutefois, si les parents souhaitent tout de même que l'enfant déjeune au restaurant scolaire, ils devront **le ré-inscrire par mail** à [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr) la veille avant 9h00.

### **4-Service Minimum d'Accueil ( SMA)**

En cas de grève des enseignants, un SMA peut être organisé par la Ville :

- ✓ **si** + de 25 % d'enseignants sont déclarés grévistes

**ET**

- ✓ **si** le nombre d'agents municipaux présents garantit un taux d'encadrement préservant la sécurité des enfants et des adultes.

1. **Le SMA a pour but d'accueillir l'enfant de 8h20 à 11h20 et de 13h20 à 15h45** avec possibilité de repas au restaurant scolaire. **Pour bénéficier du SMA**, il est nécessaire de **télécharger le bulletin d'inscription disponible sur le site de la ville (www.voreppe.fr) et de le renvoyer la veille de la grève avant 9h00.**

- dans la boîte aux lettres de la mairie,
- par mail à [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr)

Lorsque la collectivité se trouve dans l'impossibilité de mettre en place un SMA (personnel encadrant qualifié en nombre insuffisant), aucun enfant n'est accueilli dans l'école et les familles doivent s'organiser en conséquence.

Le pôle Éducation et Petite Enfance communiquera aux familles aussi rapidement que possible les informations dont il dispose sur l'organisation de la journée de grève.

Toutes les informations nécessaires aux familles seront affichées sur les panneaux extérieurs des groupes scolaires, et **dans la mesure du possible** transmises par mails aux familles (penser à vérifier les spams).

#### **1.4. Facturation et modes de paiement**

Toutes les factures inférieures à 30 € sont reportées sur la facturation du mois suivant.

Les factures sont désormais envoyées par mail. Les familles devront vérifier l'adresse mail indiquée sur la fiche famille ou fournir une adresse mail valide lors d'une 1ère inscription.

Le règlement des factures s'effectue :

- ✓ par prélèvement automatique. Toutefois après 2 rejets successifs, la commune se réserve le droit de suspendre le prélèvement, après en avoir avisé la famille.
- ✓ par paiement en ligne via le portail famille accessible à partir du site internet de la ville.
- ✓ par chèque bancaire à l'ordre de la **régie restaurant scolaire**
- ✓ en espèces (délivrance d'un reçu)

***En cas de radiation de l'école, les familles sont tenues d'avertir le Pôle Éducation et Petite Enfance pour éviter tout problème ultérieur de facturation***

## 2. ACCUEIL DE L'ENFANT

### 2.1. Hygiène et règle de vie

#### Rôle du personnel de restauration :

Le personnel participe à l'éducation des enfants par une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention, d'échange, par l'instauration et le maintien d'une atmosphère agréable.

Il applique les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments.

Les locaux sont nettoyés chaque jour, selon les méthodes HACCP (système d'identification, d'évaluation et de maîtrise des dangers significatifs au regard de la sécurité des aliments).

Chaque enfant se rend aux toilettes et se lave les mains avant de passer à table.

Le temps de restauration est un moment convivial où les enfants se retrouvent dans un climat de calme et de détente.

#### Attitude des enfants – discipline :

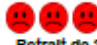




Depuis la rentrée de septembre 2016 un carnet de liaison appartenant à chaque élève a été mis en place.

**Cet outil éducatif permet de responsabiliser l'enfant afin qu'il veille au respect de lui-même et d'autrui.**

Année scolaire 2019 - 2020

24 smiley de crédit :



	Nombre de smileys retirés	Date	Observations sur le comportement de l'enfant	Signature de l'élève et de ses parents	Signature de la responsable
<b>1/ Respect des autres enfants et des adultes</b>					
<i>si violence physique sur un autre enfant ou un adulte.</i>	1 jour d'exclusion				
<i>Insultes verbales, grossièretés, insolence, gestes physiques violents, coups de pied, coups de poing...</i>	Immédiatement  Retrait de 3				
	Si récidive 1 jour d'exclusion après convocation des parents				
<b>2 / Respect des règles de vie</b>					
Durant le temps du repas :					
<i>Gaspillage, jeux avec la nourriture.</i>	1 				
<i>Attitude non correcte à table ; non respect du matériel...</i>	2 				
Durant la récréation et l'accueil périscolaire :					
<i>Entrer dans les bâtiments sans l'autorisation d'un adulte</i>	1 				
<i>Jeux dans les toilettes, dégradation (inondation, jeux avec les papiers)...</i>					
<i>Comportement inadapté dans les rangs</i>					
<b>3 / Respect du lieu et des équipements</b>					
<i>Jeux, mobilier, locaux, robinetterie, cour, plantations...</i>	1 				

Chaque enfant débute l'année scolaire avec un crédit de 24 smileys.

- En cas de comportement irrespectueux (insultes verbales, gestes physiques violents, coups... gaspillage de nourriture, détérioration de matériel, et non respect des lieux...), l'enfant perd graduellement des smileys en fonction de la gravité des faits.

Rappel des sanctions :

- ✓ 1 jour d'exclusion si violence physique sur un autre enfant ou un adulte.
- ✓ 3 smileys perdus, ..... lettre d'information aux parents;  
En cas de nécessité impérative 1 jour d'exclusion après information aux parents.
- ✓ 4 smileys perdus.....convocation des parents
- ✓ 8 smileys perdus.....exclusion temporaire 2 jours

En cas de perte des 24 smileys, l'enfant sera renvoyé définitivement

- **Récupération des smileys** : Si l'enfant adopte un comportement respectueux sur une durée de 15 jours, il récupère 1 smiley.  
Puis, si son comportement se conforte, il récupère à nouveau par période de 15 jours chaque smiley perdu.

\* Les divers jeux apportés par les élèves (billes/toupies/cartes...) ne doivent pas générer de conflits. Si ces jeux entraînent des disputes importantes entre élèves, les animateurs se réservent le droit de les interdire (y compris pendant le temps de la restauration scolaire).

En cas de dégradation volontaire de matériel (vaisselle, mobilier, équipement...), un remplacement ou une contribution sera demandé aux parents.

### **Rôle des parents :**

\* Les parents sont garants du comportement de leur(s) enfant(s) face aux adultes à qui ils le(s) confie(nt) pendant le temps de la restauration.

\* De ce fait, les parents accordent leur confiance au personnel et respectent leur jugement et la sanction mise en place.

\* Afin que la communauté éducative autour de l'enfant fonctionne correctement, il est important que les parents communiquent dans les meilleurs délais au référent du restaurant scolaire toutes les informations nécessaires au bon déroulement du repas.

- Référente Debelle : 06 17 29 86 19
- Référente Achard : 06 03 51 37 06
- Référente Stravinski : 06 13 17 02 57
- Référente Stendhal : 06 17 29 86 20



\* Pour des raisons évidentes d'hygiène:

- ✓ **aucun repas autre que celui fourni par le prestataire ne sera accepté**, sauf PAI (Projet d'Accueil Individualisé ; cf paragraphe 2.4) dûment validé et signé par les parties concernées.
- ✓ aucun repas ne peut -être consommé hors de la salle de restauration.

## **2.2. Enfant malade : Médication**

Aucun traitement ne peut être administré aux enfants, ni par le personnel de restauration scolaire, ni par l'enfant lui-même, hors P.A.I. (voir 2.4).

Il convient donc de signaler au médecin que l'enfant déjeune au restaurant scolaire afin qu'il adapte la prescription médicale (prise en deux fois matin et soir, par exemple).

## **2.3. Repas**

Les menus sont affichés dans toutes les écoles et restaurants scolaires et sur le site de la ville de Voreppe, [www.ville-voreppe.fr](http://www.ville-voreppe.fr).

Ils sont élaborés conformément à la réglementation en vigueur en matière de grammage et d'apports nutritionnels en fonction de l'âge des enfants.

Ils sont validés lors de commission de menus à laquelle assistent : la diététicienne et un responsable du prestataire des repas, l'élú chargé des Affaires Scolaires, Périscolaires et de la Petite Enfance et les représentants de parents élus de l'année scolaire en cours.

## **2.4. Projet D'Accueil Individualisé – (P.A.I)**

L'enfant pour lequel un P.A.I est préconisé peut être accueilli à la restauration scolaire.

Toutefois, l'inscription au restaurant scolaire ne sera effective qu'à la signature du PAI par l'élú responsable du secteur éducation et le personnel municipal concerné, en présence du médecin de PMI (Protection Maternelle et Infantile) ou le médecin scolaire qui communiquera toutes les consignes nécessaires à l'accueil de l'enfant.

**LE P.A.I. DE LA RESTAURATION SCOLAIRE EST A ÉLABORER IMPÉRATIVEMENT EN PRÉSENCE DE LA RÉFÉRENTE DU SITE OU DE TOUT AUTRE REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ .**

En cas d'allergie alimentaire avérée, la famille s'engage à fournir un panier repas. Les modalités pratiques de mise en place du P.A.I. seront transmises aux parents par le Pôle Éducation Petite Enfance ou la référente.

***Pour tout renseignement, réservation ou annulation, vous pouvez contacter le service restauration scolaire***

***au 04.76.50.47.28. ou 04 76 50 47 73***

**Par internet en vous rendant sur l'espace famille accessible à partir du site internet de la ville : [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr)**

**par mail : [accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr](mailto:accueil.periscolaire@ville-voreppe.fr)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS – Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avait donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8846 - Éducation – Groupe scolaire Debelle – Demande de subvention – Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIL)**

Monsieur Jérôme Gussy, Adjoint chargé des affaires scolaires, périscolaires et de la petite enfance, rappelle au Conseil municipal que la Ville de Voreppe souhaite restructurer le groupe scolaire Debelle et augmenter la capacité d'accueil en maternelle et en élémentaire, de même qu'en restauration scolaire. Aussi, la ville de Voreppe a réalisé avec le soutien d'un prestataire, une étude de faisabilité.

Dans ce cadre, le coût de la 1ère tranche concerne la maternelle, la restauration scolaire, les aménagements extérieurs et la création d'un plateau sportif et a été estimé à 6,248 M € (coût opération).

Pour mémoire, l'école élémentaire n'est pas traitée dans cette 1ère tranche. Notons toutefois, que l'étude de faisabilité a conclu à la possibilité de créer 10 classes en élémentaire.

DE190509EP8846 1/2

Le programme prévoit dans un premier temps :

- École maternelle Debelle :
  - démolition du bâtiment existant et reconstruction d'un bâtiment neuf sur 2 niveaux pouvant accueillir 6 classes maximum.
- Extension du restaurant scolaire et plateau sportif :
  - utilisation des locaux de restauration existant et du préau
  - aménagement du terrain récemment acquis par la ville pour l'espace sportif.

Le coût de l'opération est estimé à 6 248 000 € TTC répartis comme suit :

- 3 771 000 € pour les travaux de la maternelle (hors location de préfabriqués pendant la durée des travaux)
- 1 553 000 € pour la partie restauration
- 924 000 € pour les aménagements extérieurs et le plateau sportif.

Il inclut le coût de la maîtrise d'œuvre, des travaux et interventions nécessaires à l'opération.

L'enchaînement envisagé pour la réalisation des travaux est le suivant :

1. le plateau sportif et les aménagements extérieurs
2. l'école maternelle
3. le restaurant scolaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention de 400 000 € auprès de l'Etat, dans le cadre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FISL).

Voreppe, le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 9 MAI 2019**

L'an deux mille dix neuf, le 9 mai à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 3 mai 2019

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Olivier GOY – Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Stéphane LOPEZ - Jean-Louis SOUBEYROUX - Chantal REBEILLE-BORGELLA - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS – Bernard JAY - Lisette CHOUVELLON - Carole JACQUET - Florence DELPUECH - Laurent GODARD - Fabienne SENTIS - Michel MOLLIER - Cécile FROLET

**Avait donné procuration pour voter :**

Angélique ALO-JAY donne pouvoir à Olivier GOY  
Abdelkader ATTAF donne pouvoir à Christine CARRARA  
Grégory STOCKHAUSEN-VALERY donne pouvoir à Luc REMOND  
Salima ICHBA donne pouvoir Laurent GODARD  
Brigitte JOSEPH donne pouvoir à Michel MOLLIER

**Étaient absents :** Frédéric DELAHAIE

**Secrétaire de séance :** Fabienne SENTIS

**8847 - Décisions administratives**

En application des dispositions de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire communique au Conseil Municipal les décisions administratives qu'il a été amené à prendre :

**2019/001 : Contrat passé avec la société LOGITUD pour la maintenance du logiciel GVE Géo Verbalisation électronique.**

DE190509DA8847 1/2

Le Conseil municipal prend acte de cette décision.

Voreppe, le 10 mai 2019

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*